

**Projet de construction d'un entrepôt logisitque à Loon-
Plage
(59)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Au titre de la rubrique n°1510 de la
nomenclature des ICPE**



Juillet 2023

Liste des pièces

A. Dossier d'enregistrement – Premier dépôt

A.1. Dossier d'enregistrement – Premier dépôt

A.2. Annexe du dossier d'enregistrement – Premier dépôt

B. Demande de complément n°1

B.1. Demande de complément n°1 de la DREAL

B.2. Mémoire en réponse n°1

B.3. Annexes du mémoire en réponse n°1

C. Demande de complément n°2

C.1. Demande de complément n°2 de la DREAL

C.2. Mémoire en réponse n°2

C.3. Annexes du mémoire en réponse n°2

D. Demande de complément n°3

D.1. Demande de complément n°3 de la DREAL

D.2. Mémoire en réponse n°3

D.3. Annexes du mémoire en réponse n°3

E. Dossier Permis de construire



**Projet de construction d'un entrepôt logistique
à Loon-Plage (59)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Au titre de la rubrique n°1510 de la
nomenclature des ICPE**



Octobre2022

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	6
Liste des illustrations	7
A. CERFA N°15679*03	8
Liste des pièces jointes	9
PJ n°1 – Carte au 1/25 000	12
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500	13
PJ n°3 – Plan d'ensemble	14
PJ n°8 – Avis du propriétaire	15
PJ n°9 – Avis du président de la CCI	16
PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire	17
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	18
1. Demande d'Enregistrement	19
1.1. Objet de la demande	19
1.2. Identité administrative	21
1.3. Emplacement des installations	22
1.4. Présentation de la société	25
1.4.1. L'entreprise	25
1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande	26
1.5. Description, nature et volume des activités	27
1.5.1. Description de l'activité	27
1.5.2. Aménagements sur le site	27
1.5.3. Utilités et fluides	29
1.6. Nomenclature du projet	30
1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	30
1.6.2. Installation visée par l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement	32
1.6.3. Codification au titre de la loi sur l'eau	32
1.7. Capacités techniques et financières de la société	34
1.7.1. Capacités techniques	34

1.7.2. Capacités financières	35
2. Plans réglementaires	37
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	38
3.1. Préambule	38
3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017	38
3.3. Modélisation des flux thermiques	58
3.3.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes	58
3.3.2. Données d'entrée	59
3.3.3. Quantification des phénomènes dangereux	77
3.3.4. Conclusions	86
3.4. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction	88
3.4.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction	88
3.4.2. Dimensionnement des besoins en confinement	89
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	91
4.1. Plan Local d'Urbanisme Communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque	91
4.2. Périmètres de Protection des Captages	94
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	95
5.1. Les documents de planification	95
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	97
5.2.1. Le SDAGE Artois-Picardie	97
5.2.2. Le SAGE Delta de l'Aa	98
5.2.3. Les plans de prévention et de gestion des déchets	99
5.2.4. Le Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental Nord et Pas de Calais	99
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	101
6. Incidences notables sur l'environnement	102
6.1. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet	102
6.2. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine	104

6.2.1. Cumul avec d'autres activités	107
6.2.2. Mesures d'évitement et de réduction	107
7. Incidences Natura 2000	107
7.1. Cadre réglementaire	107
7.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la SCI THEIX	109
7.2.1. Zone de Protection Spéciale : Bancs des Flandres	111
7.2.2. Zone Spéciale de Conservation : Bancs des Flandres	114
7.3. Evaluation préliminaire des incidences	117
7.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	117
7.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	117
8. Usage futur du site	118
9. Conclusion	119
C. Annexes	120

Liste des tableaux

Tableau n 1 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	32
Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement	33
Tableau n° 3 : Indicateurs financiers de la société ZIEGLER France (source : pappers.fr)	36
Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 11 octobre 2022	39
Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5	62
Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1	63
Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5	64
Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1	65
Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1	72
Tableau n° 10 : Composition d'une palette de batterie.....	73
Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6	74
Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C6	75
Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6	76
Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C6	77
Tableau n° 15 : Calcul des besoins en eau selon la D9	88
Tableau n° 16 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A	90
Tableau n° 17 : Orientations du SDAGE Artois-Picardie 2022 – 2027	97
Tableau n° 18 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet	109
Tableau n° 19 : Classes d'habitats	113
Tableau n° 20 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site	113
Tableau n° 21 : Classes d'habitats	115
Tableau n° 22 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site	116

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site	23
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral	24
Illustration n° 3 : Répartition des entrepôts logistiques ZIEGLER en France	25
Illustration n° 4 : Codification des activités du site	30
Illustration n° 5 : Pouvoir calorifique de différents matériaux (FLUMILOG, 2020).....	60
Illustration n° 6 : Modélisation FLUMILOG – Messagerie - 1510	77
Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 1 de 3 000 m ² - 1510 – Stockage en racks	78
Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m ² - 1510 - Stockage en racks	78
Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 3 de 3 000 m ² - 1510 - Stockage en racks	79
Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 4 de 3 000 m ² - 1510 - Stockage en racks	80
Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 5 de 3 000 m ² - 1510 - Stockage en racks	80
Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 1 de 3 000 m ² - 2662 - Stockage en racks	81
Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m ² - 2662 - Stockage en racks	81
Illustration n° 14 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 3 de 3 000 m ² - 2662 - Stockage en racks	82
Illustration n° 15 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 4 de 3 000 m ² - 2662 - Stockage en racks	82
Illustration n° 16 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 5 de 3 000 m ² - 2662 - Stockage en racks	83
Illustration n° 17 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m ² - 2662 – Stockage en masse	83
Illustration n° 18 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m ² - stockage de batterie - Stockage en racks	84
Illustration n° 19 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 6 – 2662	84
Illustration n° 20 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 6 – Liquides inflammables	85
Illustration n° 21 : Extrait du PLUC de la commune de Loon-Plage	92
Illustration n° 22 : Cartes des captages AEP	94
Illustration n° 23 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la SCI THEIX	96
Illustration n° 24 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la SCI THEIX avec les documents de planification des milieux	101
Illustration n° 25 : Localisation des sites Natura 2000	110

A. CERFA
N°15679*03

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Cf. ci-après
PJ n°12	<p>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	<p>Cf. dossier de demande d'enregistrement –</p> <p>Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i></p>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000

PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Loon-Plage.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/ 500^e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire

PJ n°9 – Avis du président de la CCI

PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire

B.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

La société ZIEGLER envisage d'implanter un entrepôt logistique dans l'emprise de du port ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur la commune de Loon-Plage (59 279).

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique sur un seul niveau, sur une surface d'environ 20 000, dont environ 2 000 m² de messagerie (la messagerie sera également classée en tant que cellule 1510). Ce projet prend place au sein d'une zone industrielle, et sur des remblais de sable (le diagnostic écologique est disponible en annexe).

Le bâtiment sera aussi composé :

- De locaux techniques ;
- D'un local de charge ;
- D'une station de lavage ;
- D'une station-service ;
- De 250 m² de bureaux et de locaux sociaux.

Les activités concernées sont de nature logistique et sont visées par la rubrique 1510-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'enregistrement.

Ainsi et conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ;
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux) ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;

Le dossier comprend également une étude des risques présents sur site.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

SCI THEIX

Adresse du siège

1 avenue Konrad ADENAUER
59 223 Roncq

Forme juridique

Société à responsabilité limitée au capital social de : 25 000 000,00 €
RCS : Lille Métropole D 478 606 379
N° SIRET : 47860637900020
Code NAF : NAF 6820 B (Location de terrains
et d'autres biens immobiliers)

Tel : 03 28 76 14 00

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Alain ZIEGLER
Dirigeant

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Nicolas JUZYK
Directeur associé de MODUO

1.3. Emplacement des installations

Région	: Hauts-de-France
Département	: Nord
Arrondissement	: Dunkerque
Intercommunalité	: Communauté urbaine de Dunkerque
Commune	: Loon-Plage
Section	: BA, BH
Parcelle	: BA 61, 67, 78, 92, 99, 102, 104. BH : 8, 12,73, 104.

Le projet prendra place au sein de parcelles situé sur le port ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur le ban communal de Loon-Plage.

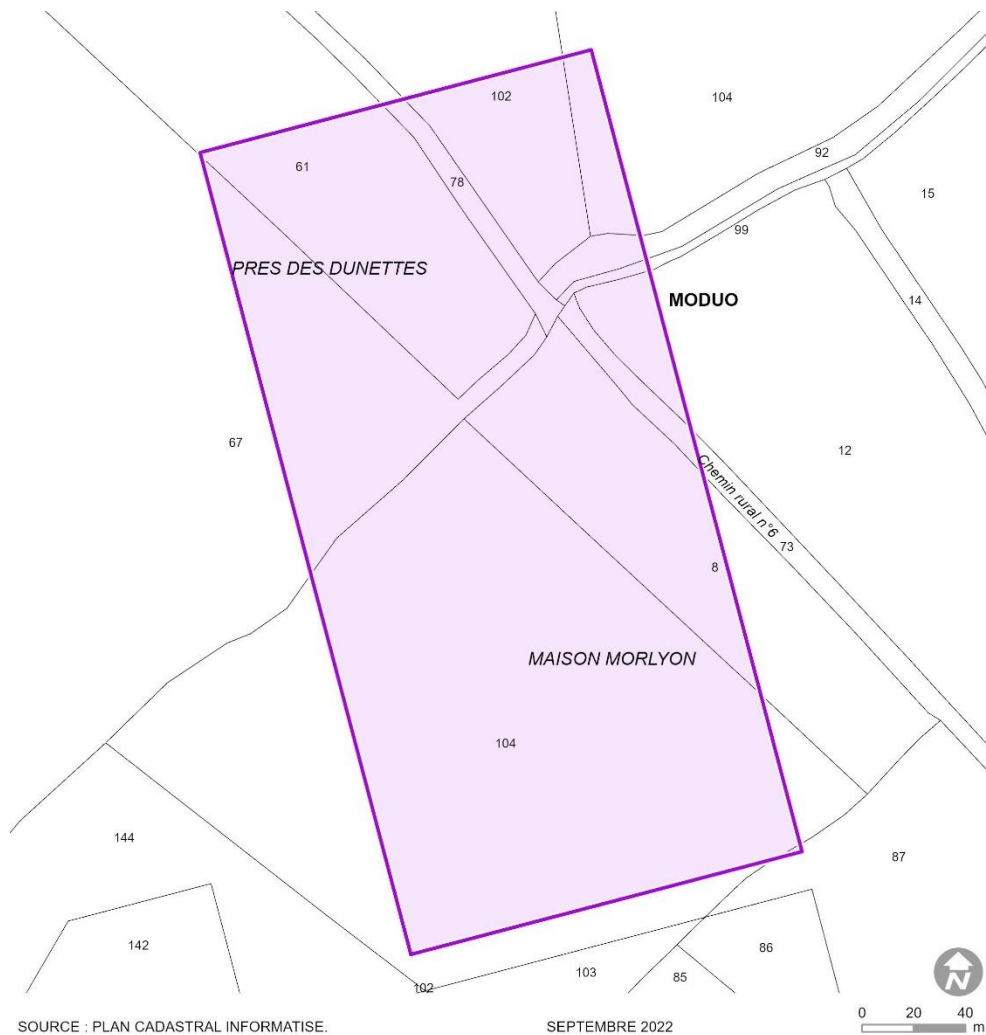
Le projet prend place au sein de la plateforme logistique DLI. Celle-ci consiste en une plateforme multimodale destinée à accueillir des entreprises dans le domaine de la logistique, sur une surface de 145,7 ha. Accompagné d'une desserte routière et ferrée, ce projet répond à une attente des industriels du secteur.

Le projet se fera sur une parcelle de terrain d'environ 5,01 ha. Cette parcelle est composée essentiellement de remblai de sable, un diagnostic écologique a été réalisé, il est disponible en annexe.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site



Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral



1.4. Présentation de la société

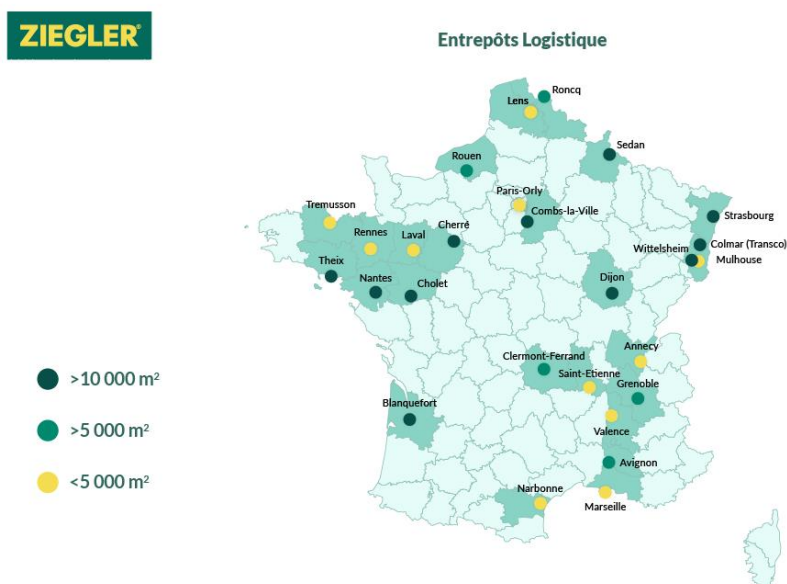
Le dépôt du dossier se fait au nom de la Société Civile Immobilière THEIX dont le dirigeant est Alain ZIEGLER, dirigeant de la société ZIEGLER France. La SCI THEIX sera propriétaire des bâtiments et porte les autorisations (PC, ICPE...), mais l'exploitant sera la société ZIEGLER, c'est donc la société ZIEGLER qui est présenté ici.

1.4.1. L'entreprise

Créé en 1908, ZIEGLER est une logisticien belge international. La société planifie, conçoit et construit un réseau mondial pour transporter et stocker des marchandises, en toute sécurité et fiabilité, par voie terrestre, maritime, aérienne et ferroviaire. ZIEGLER apporte des solutions logistiques personnalisées à ses clients, pour leur permettre de réussir à l'échelle mondiale.

L'entreprise emploie 3 200 experts dans 154 bureaux répartis dans 15 pays. ZIEGLER dessert 195 pays, et a un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros.

Illustration n° 3 : Répartition des entrepôts logistiques ZIEGLER en France



1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande

Le groupe ZIEGLER est un logisticien belge international qui conçoit et construit un réseau mondial pour transporter et stocker des marchandises.

Le futur entrepôt de Loon-Plage sera détenu par la SCI THEIX dont le dirigeant est Alain ZIEGLER, lui-même dirigeant du groupe ZIEGLER. C'est le groupe ZIEGLER qui exploitera l'entrepôt détenu par la SCI THEIX.

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description de l'activité

Le projet de site logistique de la société THEIX sera exploité par le groupe ZIEGLER qui s'en servira pour la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de commande.

1.5.2. Aménagements sur le site

Le projet comprendra les constructions et aménagements suivants :

- Un bâtiment logistique de près de 30 000 m² de surfaces ;
- Des locaux techniques ;
- Un local de charge,
- Une station de lavage ;
- Une station-service ;
- 250 m² de bureaux et de locaux sociaux.
- Des voiries, places de stationnement, espaces verts.

Un plan masse du projet est disponible en Annexe 16.

a) Bâtiment logistique

❖ Zone de stockage

La surface de la zone de stockage sera d'environ 18 720 m², divisée en sept cellules ; cinq cellules identiques de 3 000 m² (dont une à température dirigée), la messagerie de 2 000 m² et une cellule de 1 720 m². Toutes ces cellules sont séparées entres-elles par des murs coupe-feux.

Chaque cellule de 3 000 m² disposera de 4 quais poids lourds de chargement, contre 2 pour la cellule de 1 720 m². La messagerie disposera de 9 quais poids lourds les façades Est et Ouest, soit un total de 18 quais.

❖ **Bureaux, locaux sociaux et locaux techniques**

Une petite zone de bureau sera présente à l'Ouest de l'entrepôt, sur une surface d'environ 183 m².

Le projet présente 3 locaux techniques, dont un est destiné à l'installation sprinklage, un autre sera destiné au chargement des batteries des engins de manutention.

b) Espaces extérieurs

❖ **Parkings**

Les places de stationnements disponibles seront les suivantes :

- 42 places VL ;
- 56 places PL.

❖ **Voies de circulation**

✓ *Voie ferrée*

Le site logistique sera desservi par train, ce qui permettra la réception et l'expédition de marchandises par voir ferroviaire. Un quai de déchargement ferroviaire sera donc présent à l'Est du bâtiment. La voie ferrée traversera la voirie poids lourds au Nord-Est du site, des panneaux adaptés et des barrières seront donc mis en place.

✓ *Voiries camions*

La voirie disponible pour la circulation des camions fait le tour du site logistique, celle-ci permet l'accès aux quais de chargement, elle fait également office de voirie pompiers. Celle-ci dispose d'une largeur minimale de 6 mètres.

✓ *Voirie pompiers*

Une voirie pompier conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, permet la circulation des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.

La voirie camion entourant le bâtiment servira également de voirie pompier et permettra d'accéder à la voie entourant le bâtiment.

✓ *Aire de mise en station des moyens aériens*

Six aires de mise en station de moyen aérien sont prévues sur le site, au droit de chaque extrémité des murs séparatifs entre les cellules.

1.5.3. Utilités et fluides

a) Alimentation en eau

❖ **Source principale : Réseau d'alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable de l'établissement se fera par le réseau d'eau potable de la ville de Loon-Plage.

L'eau sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques des salariés et dans une moindre mesure pour le nettoyage des locaux.

b) Assainissement

❖ **Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires de l'établissement seront traitées via la station d'épuration de l'établissement. Cette station aura une capacité suffisante pour traiter les eaux usées du site de la SCI THEIX.

Après traitement des eaux usées, celles-ci seront infiltrées.

❖ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, considérées comme exemptes de toute pollution seront collectées et infiltrées sur site sans traitement préalable.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur la parcelle, via la noue d'infiltration située au Sud du site.

❖ **Electricité**

L'établissement sera fourni en électricité via le réseau d'électricité de la zone DLI.

c) Panneaux solaires

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme la plateforme logistique sera équipée de panneaux solaires sur le toit de l'entrepôt logistique, sur au moins 30% de la surface.

L'installation de ces panneaux sera conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6. Nomenclature du projet

1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Illustration n° 4 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert Volume total de l'entrepôt : 221 140 m³ (6 cellules+ messagerie)	E
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Stockage de moins d'une tonne de solides inflammables	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le site disposera d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance supérieure à 50 kW	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de moins de 150 tonnes d'aérosols extrêmement inflammable ou inflammable	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de moins de 10 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1. La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être stockée étant : Inférieure à 50 t.	La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Non classé, 50 000 L à l'année Gasoil, Bio diesel x10	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 100 t	La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	NC

1.6.2. Installation visée par l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des projets est appréhendé par les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet de la SCI THEIX à Loon-Plage est visé par l'annexe à l'article R 122-2. La rubrique concernée est précisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n 1 : Extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets : soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	/	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Le projet est visé par le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	/	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ; Le projet de la société prévoit la création d'une surface de plancher d'environ 16 720 m²

Après consultation de la DREAL Hauts-de-France, le cerfa d'enregistrement fait bien office de cas par cas. Dans le cadre de ce projet, aucune demande d'examen au cas par cas n'a donc été déposée.

1.6.3. Codification au titre de la loi sur l'eau

Le projet de la SCI THEIX entre dans le champ d'application des articles R. 214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et figure dans la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1.

Le tableau suivant présente la codification du site au titre de la nomenclature IOTA.

Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement

N° de rubrique	Intitulé	Projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha	Création d'une plateforme logistique. La superficie du projet étant d' environ 5,4 ha	Déclaration

Le site est situé non loin de la mer, dans l'ancien delta de l'Aa, et présente donc très peu de relief (altitude comprise entre 2 et 3 m).

Ainsi, aucune eau pluviale issue de l'extérieur de l'emprise de l'établissement n'est susceptible d'entrer sur le site. **La seule surface à prendre en compte pour le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA est celle du projet : 5,4 ha environ.**

La SCI THEIX fournira un Dossier Loi sur l'Eau relatif à l'Infiltration des Eaux pluviales.

1.7. Capacités techniques et financières de la société

La SCI THEIX n'ayant pas de capacités propres, c'est également les capacités financières de la société ZIEGLER qui sont présentés dans les paragraphes suivants.

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

1.7.1. Capacités techniques

Le groupe ZIEGLER dispose de 3 200 experts et de 114 ans d'expérience.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, ZIEGLER mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autre la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la direction.

Nota: Le responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral est le titulaire de l'autorisation d'exploiter, le seul interlocuteur de l'inspection des installations classées. Cette responsabilité n'interdit pas le recours à la sous-traitance ou la mutualisation des moyens ou des contrôles.

Ainsi, la répartition des différentes tâches d'entretien des installations peut être gérée par conventions entre le propriétaire et l'exploitant officiel, mais elles ne peuvent pas être opposées à l'administration si des non- conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont constatées. Ces conventions restent de droit privé.

A titre d'exemple, le tableau suivant propose une répartition possible des rôles entre le titulaire des actes administratifs et le(s) locataire(s) de l'entrepôt :

Objet	Titulaire	Locataire
Respect les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral	X	
Imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter aux locataires	X	
Veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs	*	*
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie		
- Sprinkler	*	*
- RIA	*	*
- Extincteurs		X
Veiller à l'entretien et à la maintenance des dispositifs liés à la sécurité		
- Désenfumage	*	*
- Détections et alarmes	*	*
- Rétentions	*	*
- Bassins de confinement ou de rétention d'eaux d'extinction, pompes, vannes, séparateurs à HC...	*	*
Organiser le gardiennage du site	*	*
Établissement d'un règlement intérieur	*	*
Établissement des consignes de sécurité et d'exploitation		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès du propriétaire et la conservation de leur compte-rendu		X
Déclaration des incendies et des accidents auprès de l'inspection des ICPE	X	
Organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours	*	*
Respect de la nature et des quantités des matières stockées		X
Organisation des stockages et l'étiquetage des contenants		X
Tenue à jour du schéma de répartition des stockages et de l'état des stocks		X
Élimination des emballages et la gestion des déchets		X
Vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants		X
Nettoyage des locaux et installations, entretien des espaces verts		X
Établissement des règles de circulation		X
Établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses		X
Communication au personnel des consignes de sécurité et formations adaptées		X
Réalisation des contrôles et campagnes de mesures demandées par le service des ICPE		X
Prescriptions particulières de l'AP (au cas par cas)		

(Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Entrepôts couverts - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Guide Questions 1 Réponses Rév 0 - 9 février 2018).

1.7.2. Capacités financières

La société ZIEGLER France, dont le chiffre d'affaires s'élevait à 409 millions d'euros en 2021 dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettront d'assurer la construction et la mise en service de l'entrepôt dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tableau n° 3 : Indicateurs financiers de la société ZIEGLER France (source : pappers.fr)

	2020	2021	2019	2018
Chiffre d'affaires en euros	409M	314M	324M	321M
Résultat net en euro	1,42M	-1,75M	74K	-981K
Dettes financières	56,3M	48,2M	40,6M	46,2M
Besoin en fonds de roulement	25,9M	19M	8,66M	12,7M
Fonds de roulement net global	29,8M	20,4M	10,4M	15,1M
Dettes financières	56,3	48,2M	40,6M	46,2M
Ratio d'endettement	5,2	5,3	5,2	5,9

En effet, la société ZIEGLER France affiche une évolution de sa capacité financière et de sa dette financière consolidée et maîtrisée :

Les 3 derniers relevés de compte de la société ZIEGLER sont présentés en annexe 11, 12 et 13.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/500 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

3.1. Préambule

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique **1510**.

En conséquence, les justifications sont basées sur l'« **Arrêté du 11 avril 2017** ».

3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017

Les justifications portent sur l'activité d'entrepôt à l'origine du classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 11 octobre 2022

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conformera aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble (disponible en annexe). Le plan d'ensemble de l'installation est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	L'entrepôt de la SCI THEIX ne sera pas générateur d'effluents industriels. Les seuls rejets aqueux du site sont : - les eaux usées sanitaires seront traitées par la station d'épuration du site, avant d'être infiltrées dans le sol ; - les eaux pluviales de toitures, considérées comme exemptes de toute pollution seront collectées et infiltrées sur site sans traitement préalable. -les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sur la parcelle.
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité à l'article 1.6.4.
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative, traitée via la station d'épuration du site, puis infiltrées dans le sol.
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Toutefois, le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Cependant, les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux.
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.
1.8	1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
2. Règles d'implantation			
2-I	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment logistique est implanté à une distance d'au moins 20 mètres de la limite du site.</p> <p>La modélisation des effets thermiques en cas d'incendie est présentée dans ce rapport. Les résultats de cette modélisation démontrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les flux correspondants aux effets létaux significatifs sont contenus à l'intérieur du site, - Les flux correspondant aux effets létaux n'impactent aucune voies ferrées ou des zones habitées. <p>Les flux correspondants aux effets irréversibles n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin (excepté le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site), ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.</p> <p>L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les modélisations FLUMILOG réalisées pour l'implantation du bâtiment sont disponibles après le présent tableau.</p>
2-II	<p>Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.
2-III	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur de l'entrepôt.</p> <p>Aucun local d'habitation n'est prévu dans l'entrepôt.</p>
3. Accessibilité			
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Conforme	<p>L'établissement sera accessible par une voirie donnant accès à la rue de la Maison Blanche.</p> <p>L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, depuis l'entrée principale.</p> <p>L'ensemble des stationnements seront réalisés sur des aires dédiées, en dehors des voies de circulation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	<p>3.2. Voie engin</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Conforme	<p>La conception de l'établissement intègre l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.</p> <p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Cette voie est aménagée pour la circulation des engins de pompiers et ne sera en aucun cas obstruée par le stationnement des véhicules.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques précisées dans cet article seront respectées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.3.1	<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aire de mise en stations des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Conforme	<p>Des aires de stationnement des engins, pour la mise en œuvre des moyens aériens, seront disposées aux extrémités des murs séparant des cellules.</p> <p>Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins et seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>
3.3.2.	<p>3.3.2. Aire de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Le site sera pourvu de 6 aires de stationnement des engins, localisées à proximité des Poteaux Incendie Ces aires seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.4.	<p>3.4. Accès aux risques et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre de moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	Chaque façade du bâtiment dispose d'une sortie de secours double. Ces accès présenteront une largeur minimale de 1,8 m.
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	L'ensemble des documents précisés ci-contre seront tenus à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces documents seront également annexés au Plan de Défense Incendie de l'entrepôt.
4. Dispositions constructives			
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par la SCI THEIX sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>La structure principale du bâtiment présentera une Résistance au feu R15.</p> <p>Toutes les parois séparatives des cellules de stockages seront REI 120, de même que la paroi Nord de la cellule 6.</p> <p>L'ensemble de la toiture sera conforme à la classe Broof (t3) et les lanterneaux seront d0.</p> <p>L'ensemble des éléments justifiant de ces caractéristiques seront intégrés à un dossier, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5. Désenfumage			
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par la SCI THEIX sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>La superficie maximale des cantons de désenfumage de l'entrepôt sera inférieure à 1 650 m², leur longueur maximale sera inférieure à 60 m.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et dispose d'une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le bas de chaque écran et les stockages est d'à minima 0,5 m.</p> <p>Chaque canton est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison de 2% de surface utile.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il existe au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes de quai en façade Ouest.</p>
5.1	<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Les seuls locaux techniques présentant un risque d'incendie au sein de l'entrepôt sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de charge des batteries des chariots de manutention : Celui-ci sera conforme aux dispositions du présent article ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2925. - Le local de transformation/TGBT - Le local onduleur <p>Ces trois installations seront regroupées au sein d'un seul local technique.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
6. Compartimentage			
6.	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Conforme	<p>L'entrepôt projeté présente un volume maximal de stockage d'environ 200 640 m³.</p> <p>Celui-ci sera compartimenté en six cellules de stockage dont cinq identiques de 3 000m² et une de 1 720 m², qui pourra contenir des liquides inflammables.</p> <p>Les murs séparant deux cellules seront REI 120 et l'indication du degré coupe-feu sera indiquée au droit de ceux-ci. Ces murs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre. Une bande incombustible de 5 m sera mise en place de part et d'autre de chacun de ces murs.</p> <p>Chaque ouverture présentera le même degré de résistance au feu que le mur séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les éventuels passages de gaines seront munis de clapets coupe-feu REI120 -Les portes (coulissantes) seront EI2 120 C et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Conforme	<p>Les cellules de 3 000 m² ne seront pas sprinklées.</p> <p>Seule la cellule de 1 7200 m² sera sprinklée.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt comprendra une cellule de stockage de liquides inflammables (type 1436, 4330 4331) et une cellule de stockage d'aérosols (4320, 4321).</p> <p>La cellule de stockage de liquides inflammables (C1- I) sera conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ; - A l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	<p>Le projet prévoit que le stockage soit uniquement réalisé en racks.</p> <p>Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximale de 11 m.</p> <p>La largeur des allées entre chaque rack sera supérieure ou égale à 3 mètres.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>Au sein de la cellule 6, des liquides inflammables seront stockés (rubriques 1436, 4330, 4331). Une rétention permettant de contenir 50 % du volume stocké sera mise en place pour de chacune de ces cellules.</p>
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Conforme	<p>Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9/D9A. Le détail de ce dimensionnement est disponible en partie 3.5.</p> <p>Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 1 406 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans un bassin dédié pour une capacité totale minimale de 1 406 m³ (guide technique D9A).</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Conforme	<p>L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers un gardien au poste de garde ou vers une société de télésurveillance.</p> <p>L'ensemble du dispositif sera conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>La détection incendie sera adaptée au type de produit stocké ou au local à protéger.</p>
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Conforme	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 6 points d'eau d'incendie délivrant un débit de 60 m³/h répartis autour de l'entrepôt et associés aux aires de stationnement des engins. Ces points d'eau seront localisés à moins de 100 mètres des accès aux cellules. Et seront distants entre eux de moins de 150 mètres. - De Robinets d'Incendie Armés. - D'extincteurs répartis au sein de l'établissement. <p>L'ensemble de ces dispositifs sera conforme au présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie a été réalisé selon le guide technique D9 (note de calcul disponible en partie 3.5. Le volume nécessaire déterminé par cette méthode est de 180 m³/h, soit 360 m³ pendant 2h.</p> <p>Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p> <p>L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	Les issues de secours ont été implantées aux niveaux des différentes cellules de manière à ce qu'elles ne soient pas distantes de plus de 75 m effectifs d'un espace protégé.
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées.</p> <p>Au niveau de chaque issue du bâtiment sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Les locaux techniques seront localisés à l'extérieur de l'entrepôt, au niveau de la façade Nord (sauf un local de charge situé en façade Sud du bâtiment).</p> <p>Une analyse du risque foudre sera réalisée ultérieurement afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place.</p> <p>L'installation des panneaux photovoltaïques en toiture respectera les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'arrêté du 5 février 2020</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt sera équipé d'éclairages électriques et ne comprendront pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>Dans les cellules, les lampes seront éloignées des stockages de manière à éviter tous risques de chocs, de détérioration et d'échauffement des matières entreposées.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Conforme	<p>La recharge des batteries au plomb des engins de manutention sera exclusivement réalisée au sein du local de charge, prévu à cet effet.</p> <p>Celui-ci sera séparé des cellules par des parois REI120 ainsi qu'une porte EI2 120C, et sera ventilé de manière à éviter la formation d'une atmosphère explosible.</p> <p>Le cas échéant, les conduits et passages de gaines traversant les murs coupe-feu seront munis de dispositifs permettant d'assurer la même résistance au feu que la paroi traversée.</p>
18. Chauffage			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>1.8.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Conforme	Aucune chaufferie n'est prévue dans le cadre de ce projet, le chauffage se fera vi des aérothermes électriques.
	<p>1.8.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes électriques.
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	Les surfaces seront maintenues propres et régulièrement nettoyées. Il n'y a pas de risque d'accumulation de poussière dangereuse dans l'entrepôt.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ...); -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..); -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement												
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
24. Bruits												
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les équipements projetés sur la plateforme ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les camions, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'enceinte de la plateforme logistique seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores émis par l'installation au droit des limites de site et des zones à émergence réglementée, sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt</p>									
25.	<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Afin d'assurer une surveillance des stockages et du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un contrôle d'accès au bâtiment en période de fonctionnement du site -Un gardien ou une installation de vidéosurveillance (ce système permettra d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte). <p>Ces alarmes seront transmises également à une société agréée de surveillance si besoin</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	<p>En cas de cessation d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les bâtiments seront nettoyés et entièrement vidés, -Le portail d'accès au site ainsi que les portes des bâtiments seront fermés à clés, -Les alimentations en électricité, téléphone, gaz, AEP seront coupées, -Les équipements (engins de manutention, ..) qui peuvent continuer à être utilisés seront repris par les propriétaires, utilisés sur un autre site du groupe ou vendus à une autre société. -Les déchets encore présents sur le site seront évacuée vers des sociétés spécialisées.
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1	<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Conforme	<p>Les murs extérieurs de l'entrepôt seront réalisés en bardage double peau ou en panneaux sandwichs avec isolation par de la laine minérale.</p> <p>Les caractéristiques de la toiture de l'entrepôt satisferont la classe BROOF (t3).</p>
27.2	<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Conforme	<p>Aucune dérogation ne sera demandée quant au désenfumage. L'entrepôt respectera l'ensemble des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.</p>
27.3	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	<p>L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.</p>
27.4	<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Sans objet	<p>L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.</p>
27.5	<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	Conforme	<p>Aucun comble n'est prévu au sein du site SCI THEIX.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27.6	27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique à température négative.
27.7	27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Conforme	L'entrepôt ne comprendra aucune chambre froide. Les parois extérieures des cellules frigorifiques seront réalisées en matériaux A2s1d0.
27.8	27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Conforme	Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones à risques. Ils seront conformes à la réglementation en vigueur, et seront régulièrement contrôlés.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles			
28	28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Sans objet	
28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Conforme	Un système adapté à l'extinction des produits sera mis en place au sein de la cellule 6. Les justificatifs de la conformité du système d'extinction et la description de celui-ci seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant, de l'organisme de contrôle.
28.2	28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Conforme	Des rétentions conformes aux prescriptions réglementaires seront mis en place au sein de la cellule 6. Ainsi celle-ci sera divisée en 3 zones de collecte de moins de 500 m ² .
28.3	28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Conforme	
28.3	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Conforme	Une fosse d'extinction sera mise en place au niveau de la cellule 6.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28.3	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux destinés à la lutte contre l'incendie seront enterrés, notamment le réseau de collecte des eaux d'extinction.</p> <p>Ces réseaux seront réalisés en matériaux incombustibles et seront adaptés aux débits et aux volumes attendus d'effluents et seront régulièrement contrôlés afin de s'assurer qu'aucun colmatage n'empêche leur bon fonctionnement.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au document technique D9A. Aucune surverse de liquide ne sera possible.</p> <p>Cette rétention sera réalisée en matériaux résistants aux effluents éventuellement enflammés.</p> <p>L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux d'extinction et des effluents générés par un incendie seront accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les justificatifs du dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle compétent.</p>
28.3	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	Conforme	<p>Le drainage s'effectuera de manière gravitaire vers la rétention déportée.</p>
28.3	<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dispositif d'extinction et de drainage feront l'objet d'un contrôle à minima semestriels.</p> <p>Une registre des contrôles sera tenu au sein de l'établissement et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
28.3	<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	Conforme	<p>Les moyens à mettre en place pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie seront détaillés dans les consignes d'exploitation, ainsi que dans le plan de défense incendie.</p>
28.3	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	Conforme	<p>Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera implanté en dehors des flux thermiques de 5kW/m².</p>

3.3. Modélisation des flux thermiques

3.3.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM. Ce code de calcul est disponible depuis mi-2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés,
- les conditions entreposage,
- le comportement des éléments de construction de l'entrepôt.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

3.3.2. Données d'entrée

a) Préambule

❖ Présentation des cellules

Les données d'entrée utilisées pour la réalisation des simulations incendie sont présentées dans les tableaux suivants.

L'entrepôt est constitué de trois types de cellules :

- Des cellules de 3 000 m² (5 cellules) ;
- Une cellule de 1 720 m² ;
- Une messagerie de 2 000 m².
-
- Le logiciel FLUMILOG ne permettant que de modéliser l'incendie simultané de 3 cellules, l'incendie de la messagerie, d'une cellule de 3 000 m² (cellule 1) puis de la cellule de 1 720 m² (cellule 6) ont d'abord été réalisés, afin de vérifier l'absence d'effets dominos.
-

❖ Types de combustibles utilisés

- Pour les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 les modélisations ont été fait avec la palette type 1510, et la palette type 2662. Le polyéthylène (PE) est le composant principal de la palette 2662, et son pouvoir calorifique est près de 2 fois supérieur à celui du carton et du bois (rubrique 1530 et 1532) (cf tableau ci-dessous).
-

Illustration n° 5 : Pouvoir calorifique de différents matériaux (FLUMILOG, 2020)

Types de produits	Pouvoir calorifique supérieur (MJ/kg)	Références
Bois et cartons	18	SFPE Handbook 1995 (TEWARSON, 1995)
Matières plastiques		
Polychlorure de vinyle (PVC)	15 à 21,7	Techniques de l'ingénieur (NAUDIN, 1995)
Polyuréthanes (PUR)	23,9 à 31	
Polyamides (PA)	19,3 à 31	
Polystyrène (PS)	31,7 à 41,2	
Polyéthylène (PE)	33,9 à 46	
Textiles		
Viscose coton	18	DRA03 (CARRAU, 2000)
synthétique	30 à 40	

-
- Il a donc été choisi de réaliser un scénario 2662, qui est majorant, et qui donnera des flux bien plus importants qu'avec un stockage de bois ou de carton (les scénarios 1530 et 1532 seront donc minorants par rapport au scénario 2662). Le scénario 1510 a toutefois quand même été modélisé, afin de donner une vision réaliste des flux engendrés par un incendie du futur entrepôt. De plus, un scénario batterie a été pris en compte, modélisant l'incendie d'une cellule remplie de batterie (ce produit souhaite être stocké par la société ZIEGLER).
-
- Pour la cellule de 1 720 m², les matières stockées ne sont pas connues avec certitude, 2 simulations FLUMILOG ont donc été réalisées :
- Une simulation avec des palettes 2662 ;
- Une simulation avec des liquides combustibles, représentant la combustion de 110 tonnes d'éthanol. Les 110 tonnes représentent le tonnage maximal autorisé pour les rubriques 4330 et 4331 à Déclaration (pour le moment, la SCI THEIX s'engage à ne stocker que 2 m³ de liquide inflammable au sein de la cellule 6).
-
- Le scénario majorant sera pris en compte.
-

❖ Scénarios de propagation

Les scénarios de propagation n'ont pas été considérés, en effet Flumilog recommande de ne pas modéliser ses scénarios, pour des cellules remplissant toutes les conditions suivantes (cf note FLUMILOG du 1/12/2020) :

- De moins de 12 000 m² ;
- De moins de 23 m de hauteur ;
- Pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu de moins de 30 minutes ;
- Avec un stockage de simple et de doubles racks.

L'entrepôt de la SCI THEIX respecte toutes les conditions suivantes, les scénarios de propagation n'ont donc pas été considérés.

b) Messagerie

❖ Dispositions constructives

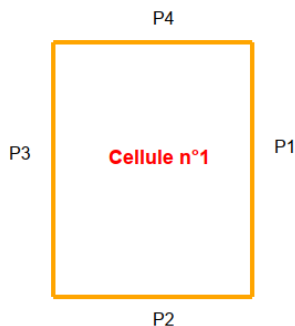


Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	50			
	Largeur (m)	41			
	Hauteur (m)	10			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Portique acier	Portique acier	Portique acier	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	15	15	15	120
	Étanchéité au gaz chauds	1	1	1	120
	Critère d'isolation de paroi	1	1	1	120
	Résistance des fixations	1	1	1	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Masse
Hauteur de stockage	3 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	6
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	7,5 m
Longueur des îlots	5,5 m
Largeur des allées entre les îlots	3,0 m
Hauteur du canton	1

❖ Type de combustible

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

c) Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510

❖ Dispositions constructives

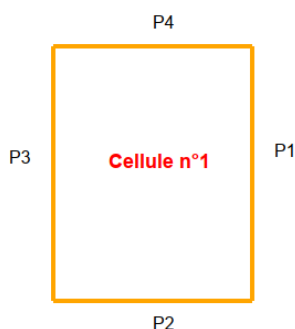


Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	83,7			
	Largeur (m)	36			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Portique acier	Autostable	Portique acier
	Résistance au feu de la structure support	120	15	120	15
	Étanchéité au gaz chauds	120	1	120	1
	Critère d'isolation de paroi	120	1	120	1
	Résistance des fixations	120	1	120	1
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	6
Longueur de stockage	67
Hauteur maximum de stockage	10
Largeur d'un double rack	2,7
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

d) Cellule C1, C2, C3, C4, C5 - scénario 2662

❖ **Dispositions constructives**

Les dispositions constructives sont les mêmes que dans le paragraphe :
Messagerie
Dispositions constructives

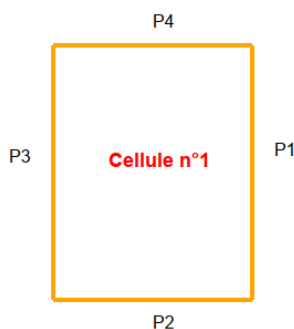


Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	50			
	Largeur (m)	41			
	Hauteur (m)	10			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Portique acier	Portique acier	Portique acier	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	15	15	15	120
	Étanchéité au gaz chauds	1	1	1	120
	Critère d'isolation de paroi	1	1	1	120
	Résistance des fixations	1	1	1	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				

	Hauteur (m)				
--	-------------	--	--	--	--

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Masse
Hauteur de stockage	3 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	6
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	7,5 m
Longueur des îlots	5,5 m
Largeur des allées entre les îlots	3,0 m
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510.

❖ **Organisation des stockages**

L'organisation des stockages est la même que dans le paragraphe : Messagerie
Dispositions constructives

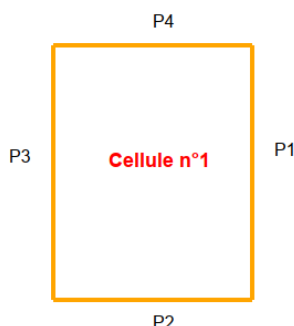


Tableau n° 5 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1, C2, C3, C4, C5

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	50			
	Largeur (m)	41			
	Hauteur (m)	10			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Portique acier	Portique acier	Portique acier	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	15	15	15	120
	Etanchéité au gaz chauds	1	1	1	120
	Critère d'isolation de paroi	1	1	1	120
	Résistance des fixations	1	1	1	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Masse
Hauteur de stockage	3 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	6
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	7,5 m
Longueur des îlots	5,5 m
Largeur des allées entre les îlots	3,0 m
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 1510.

Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510.

❖ **Type de combustible**

La palette type utilisée est la palette 2662.

e) **Cellule C1, C2, C3, C4, C5 - scénario 2662 – Masse**

❖ **Dispositions constructives**

Cf : c)Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Masse
Hauteur de stockage	10 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	8
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	6,6 m
Longueur des îlots	5,8 m
Largeur des allées entre les îlots	3,0 m
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

f) **Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario stockage de batterie – Rack**

❖ **Dispositions constructives**

Cf Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510

❖ **Organisation des stockages**

Cf Cellule C1, C2, C3, C4, C5 – scénario 1510

❖ **Type de combustible**

L'objectif de ce scénario est de modéliser l'incendie d'une cellule de stockage remplie de batterie, que la société ZIEGLER souhaite stocker au sein de ces locaux.

Les batteries sont principalement composées de métaux, et d'un peu de plastique, la palette type qui a été créée est décrite ci-dessous.

Tableau n° 10 : Composition d'une palette de batterie

Palette bois	25 kg
Carton	5 kg
Poly Ethylène	31,9 kg
Acier	568,5 kg
Aluminium	158,6 kg

Les batteries sont principalement composées de métaux, le nombre de métaux modélisable sur Flumilog étant très limité, les métaux présents dans les batteries ont été modélisés avec de l'acier et de l'aluminium.

Le poids total de la palette est de 789 kg.

g) Cellule C6 – scénario 2662 - Rack

❖ **Dispositions constructives**

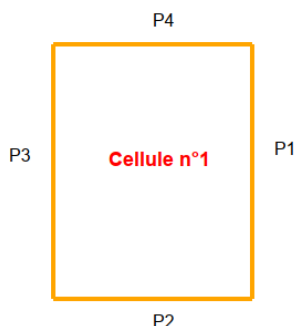


Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	72,1			
	Largeur (m)	23,4			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	120	120
	Étanchéité au gaz chauds	120	120	120	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	120	120
	Résistance des fixations	120	120	120	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C6

Mode de stockage	Rack
Nombre de niveaux	6
Longueur de stockage	56
Hauteur maximum de stockage	11
Largeur d'un double rack	2,7
Hauteur du canton	1

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

h) Cellule C6 – scénario 4330 4331

❖ Dispositions constructives

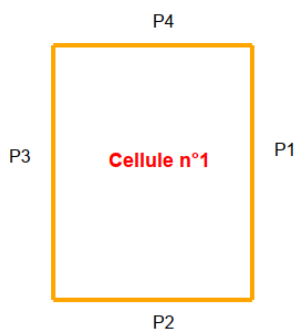


Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6

		Paroi			
		1	2	3	4
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	72,1			
	Largeur (m)	23,4			
	Hauteur (m)	13,7			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	120	120	120	120
	Étanchéité au gaz chauds	120	120	120	120
	Critère d'isolation de paroi	120	120	120	120
	Résistance des fixations	120	120	120	120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ Organisation des stockages

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C6

Mode de stockage	Liquide inflammable
Masse totale de liquide inflammable	110 t

❖ Type de combustible

Le liquide inflammable modélisé est l'éthanol.

3.3.3. Quantification des phénomènes dangereux

Les scénarios modélisés correspondent à l'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt.

Les résultats des modélisations FLUMILOG sont illustrés sur les cartographies suivantes. Les notes de calcul complètes sont disponibles en annexe.

Illustration n° 6 : Modélisation FLUMILOG – Messagerie - 1510

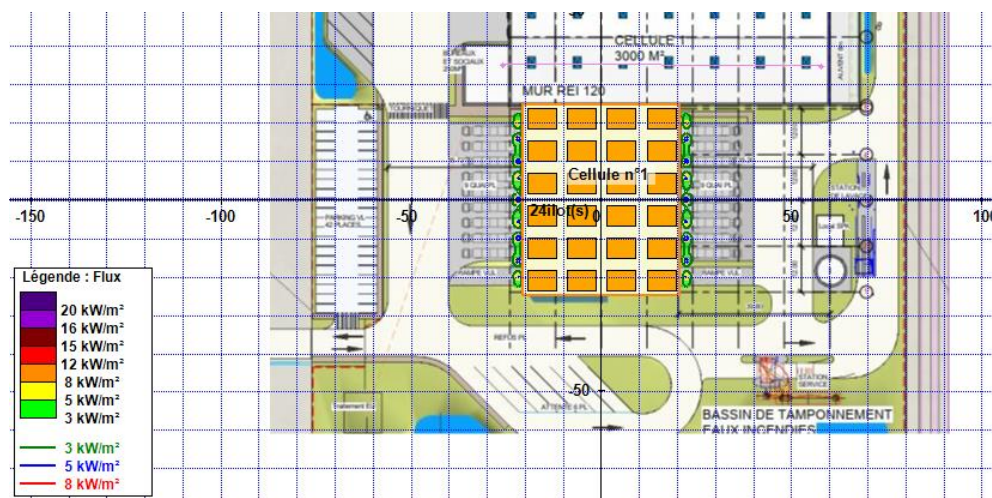


Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 1 de 3 000 m² - 1510 – Stockage en racks

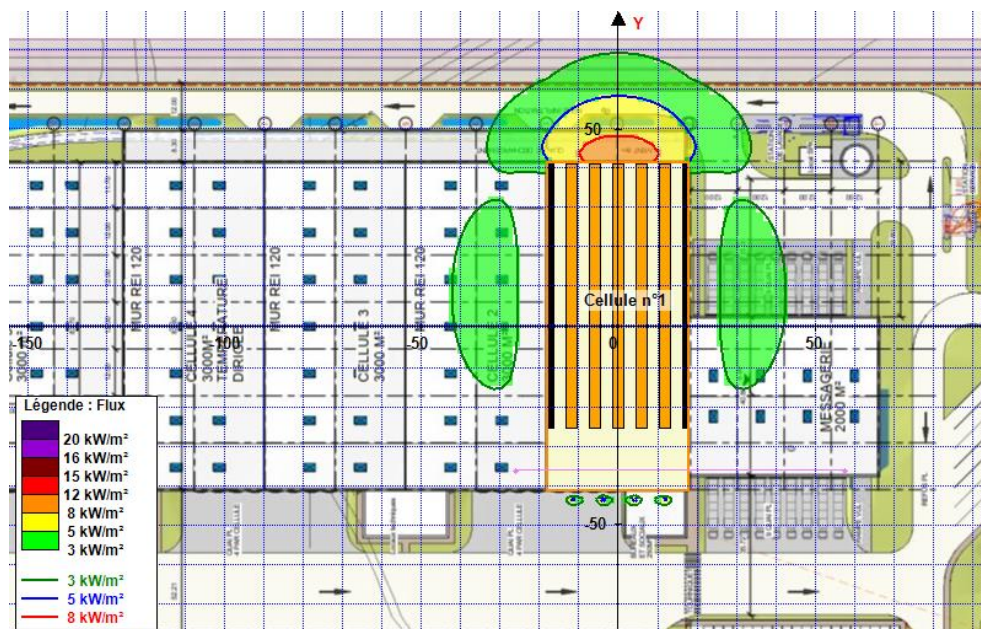


Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m² - 1510 - Stockage en racks

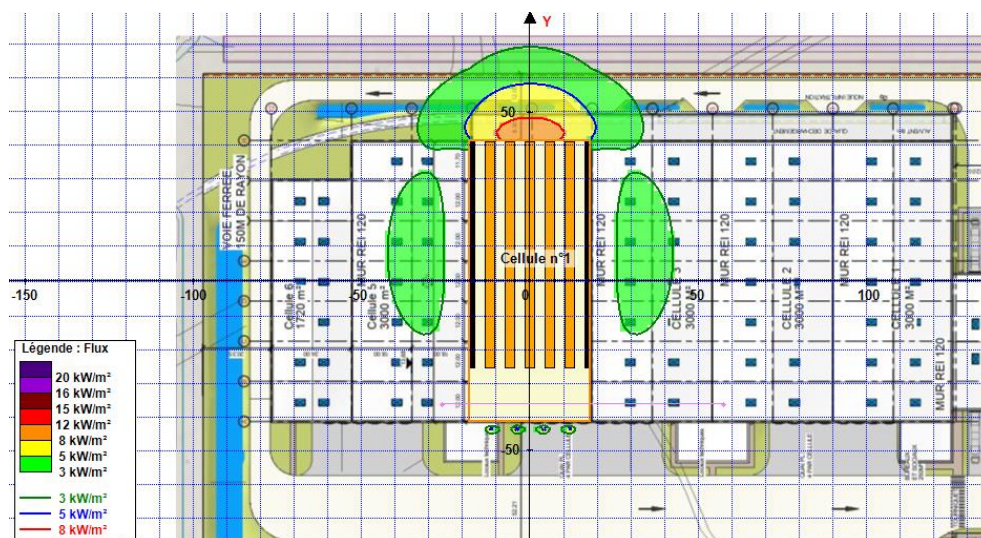


Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 3 de 3 000 m² - 1510 - Stockage en racks

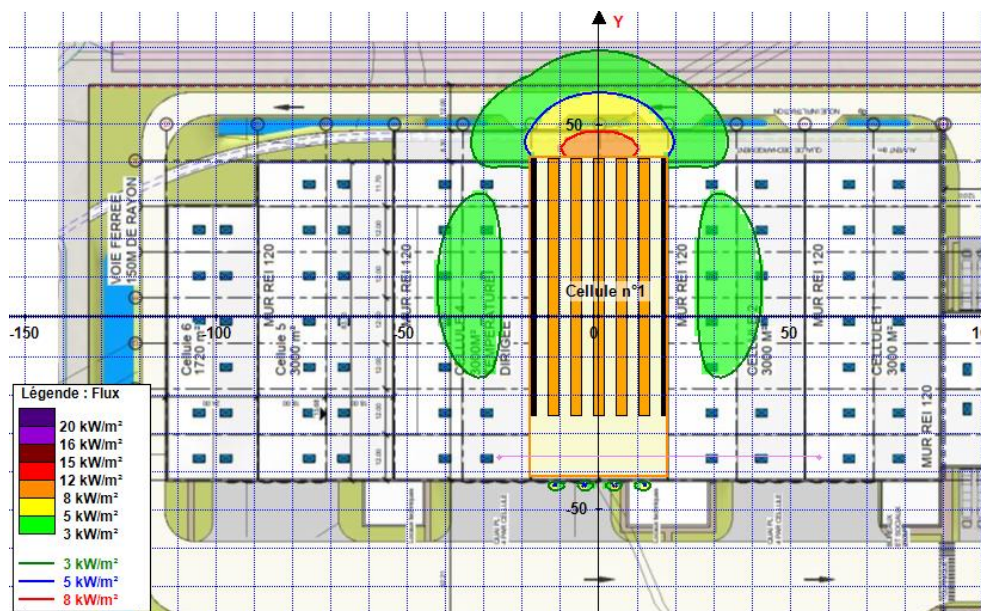


Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 4 de 3 000 m² - 1510 - Stockage en racks

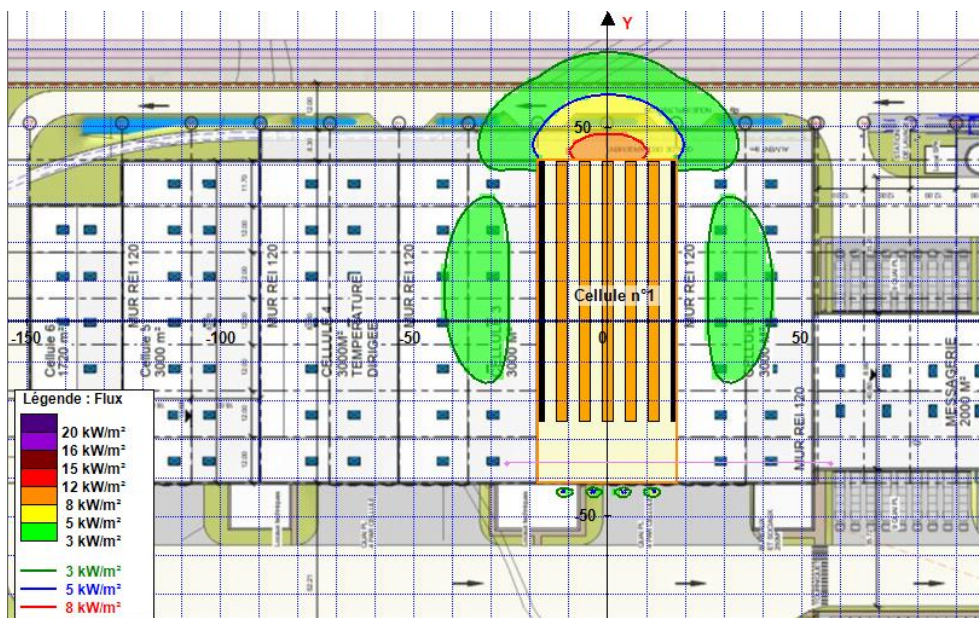


Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 5 de 3 000 m² - 1510 - Stockage en racks

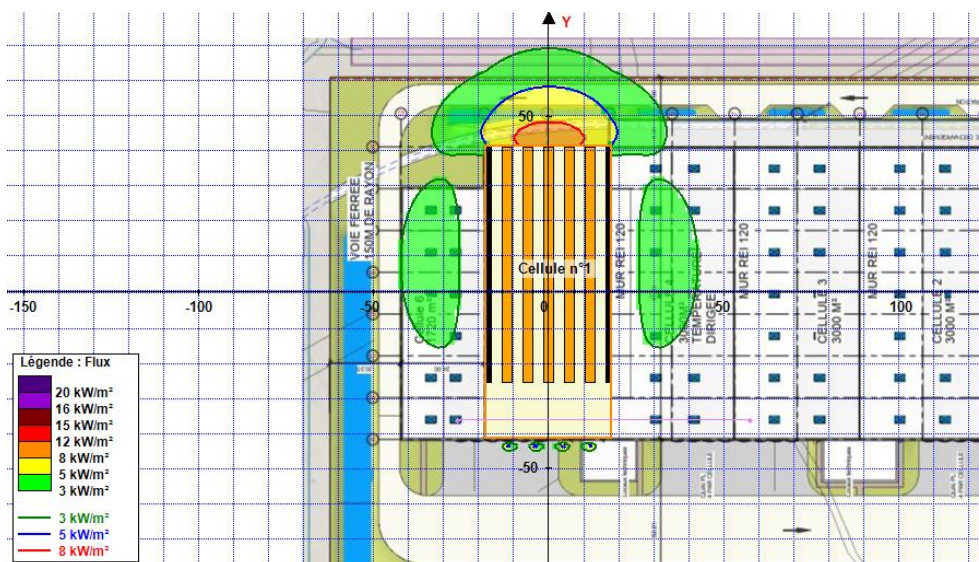


Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 1 de 3 000 m² - 2662 - Stockage en racks

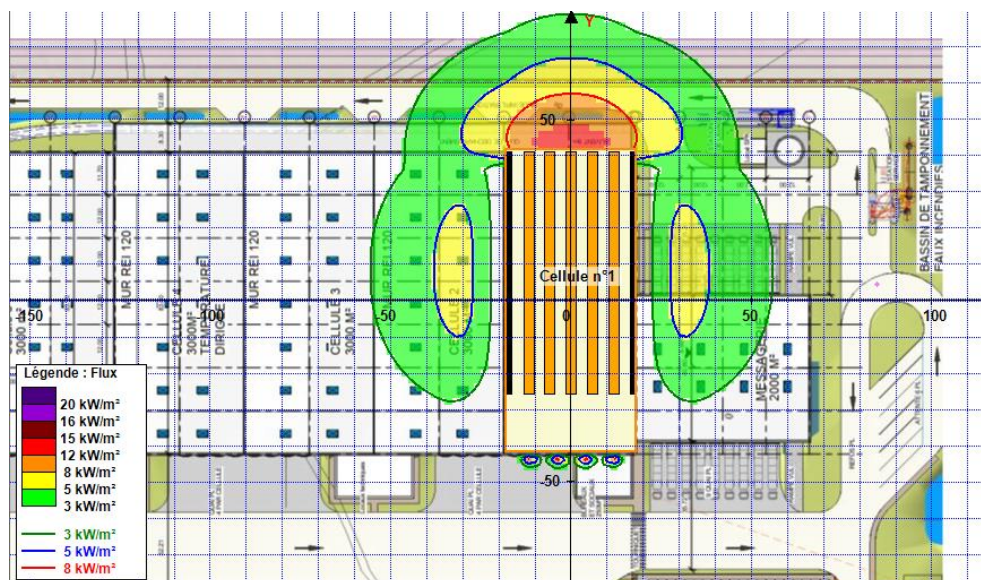


Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m² - 2662 - Stockage en racks

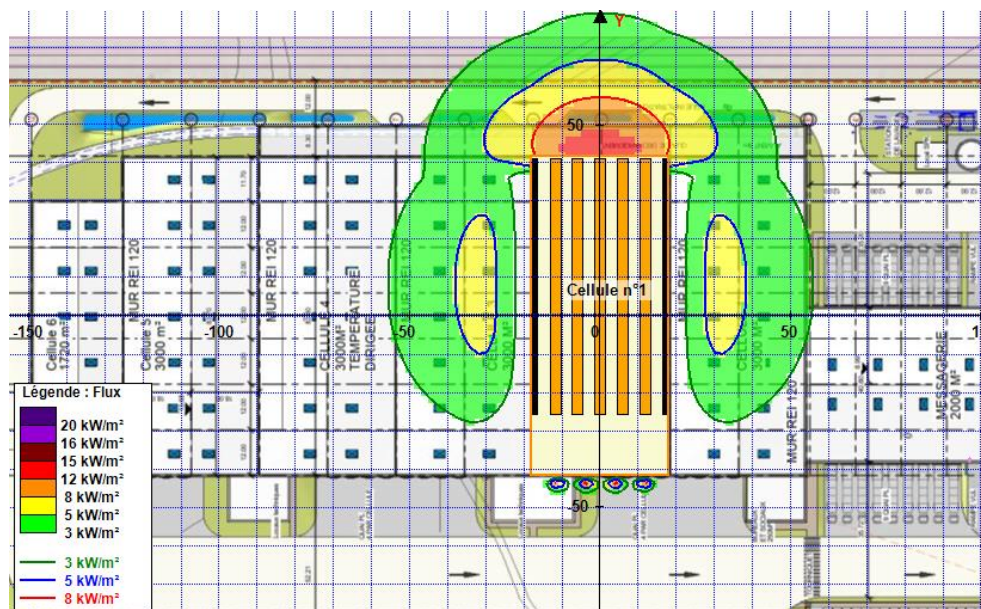


Illustration n° 14 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 3 de 3 000 m² - 2662 - Stockage en racks

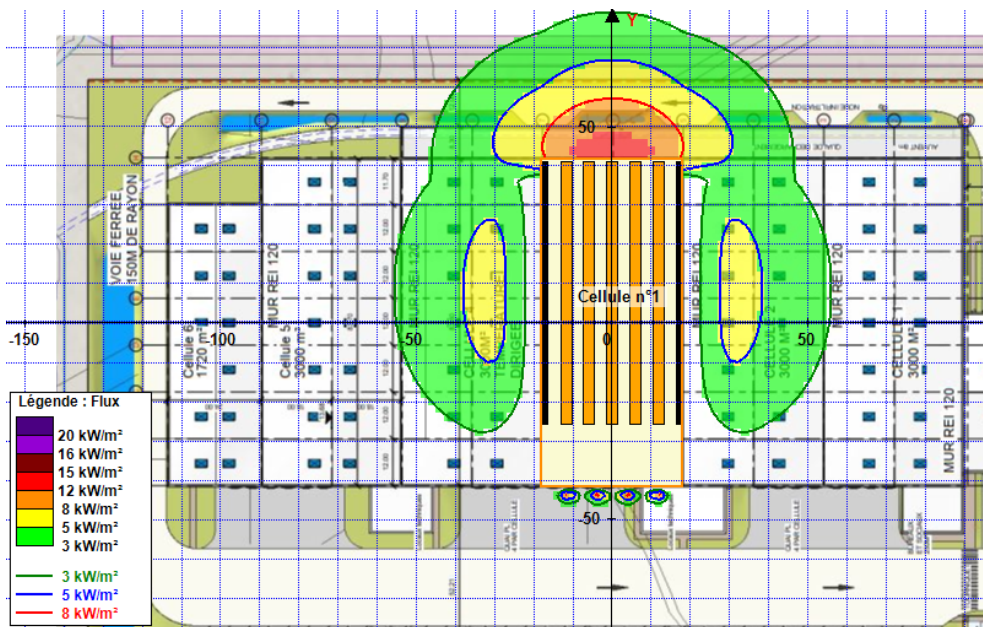


Illustration n° 15 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 4 de 3 000 m² - 2662 - Stockage en racks

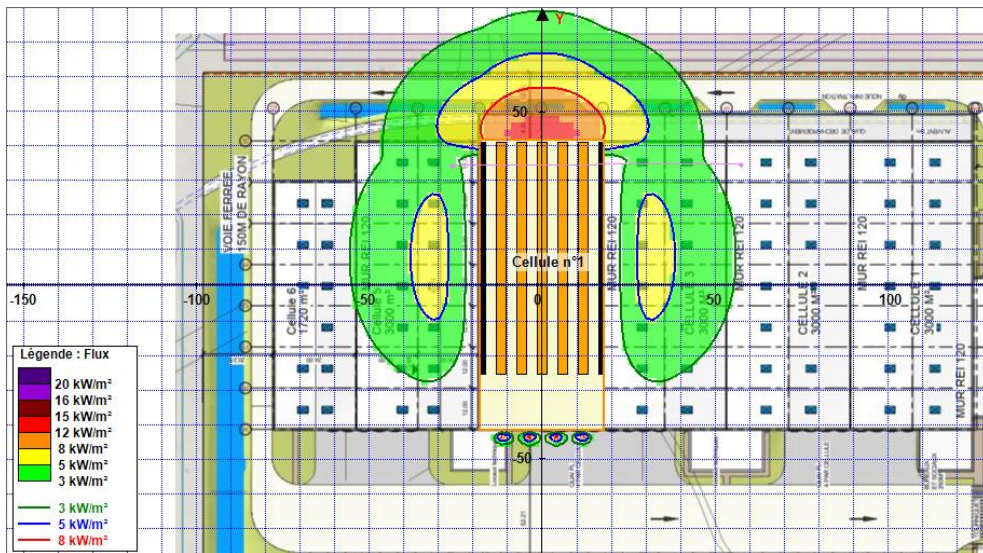


Illustration n° 16 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 5 de 3 000 m² - 2662 -
Stockage en racks

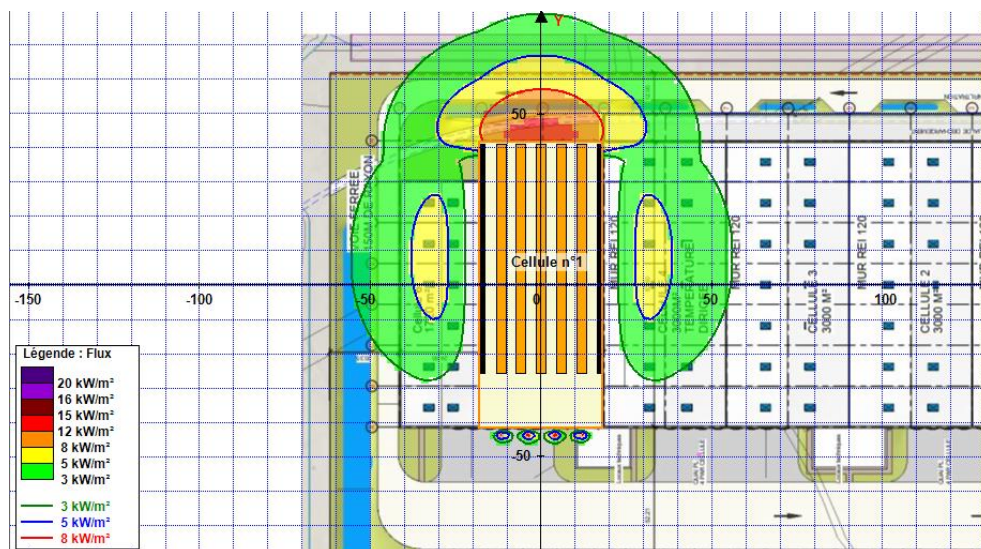


Illustration n° 17 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m² - 2662 –
Stockage en masse

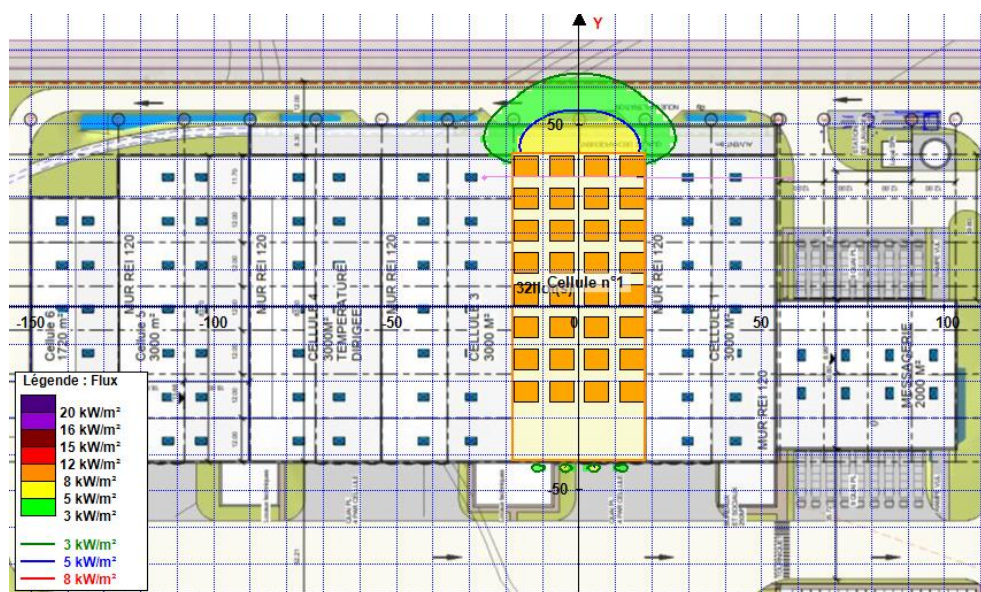


Illustration n° 18 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 2 de 3 000 m² - stockage de batterie - Stockage en racks

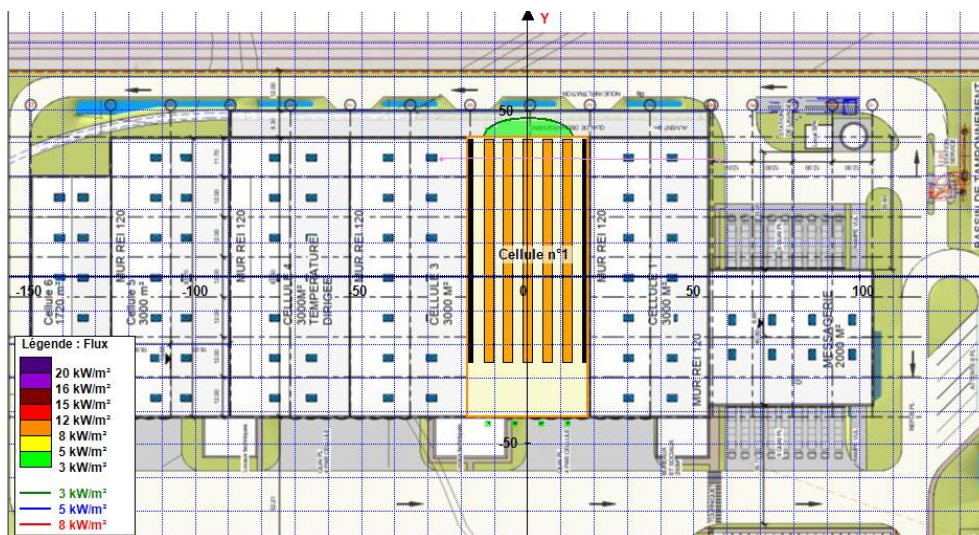


Illustration n° 19 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 6 – 2662

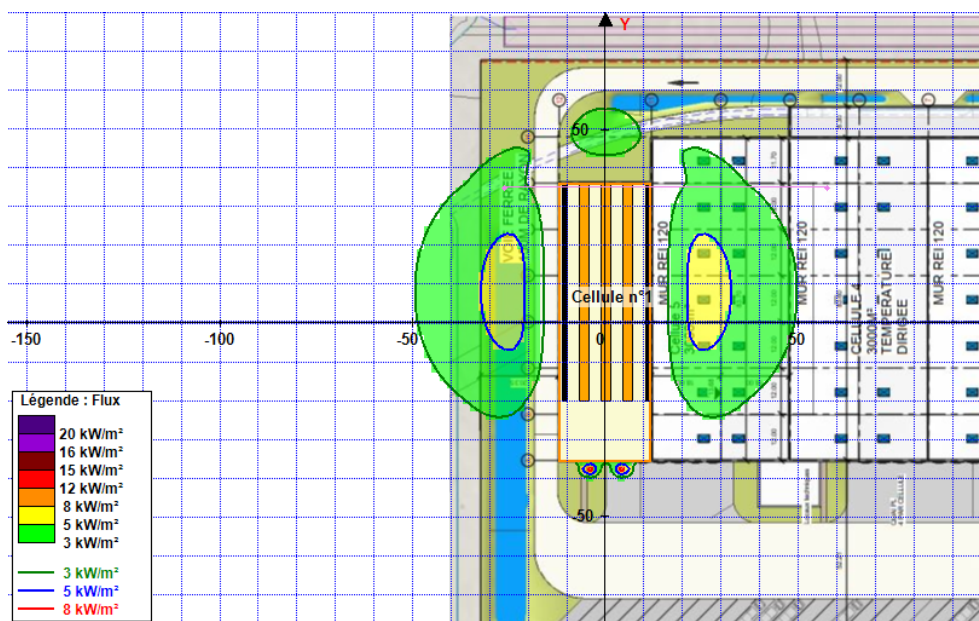
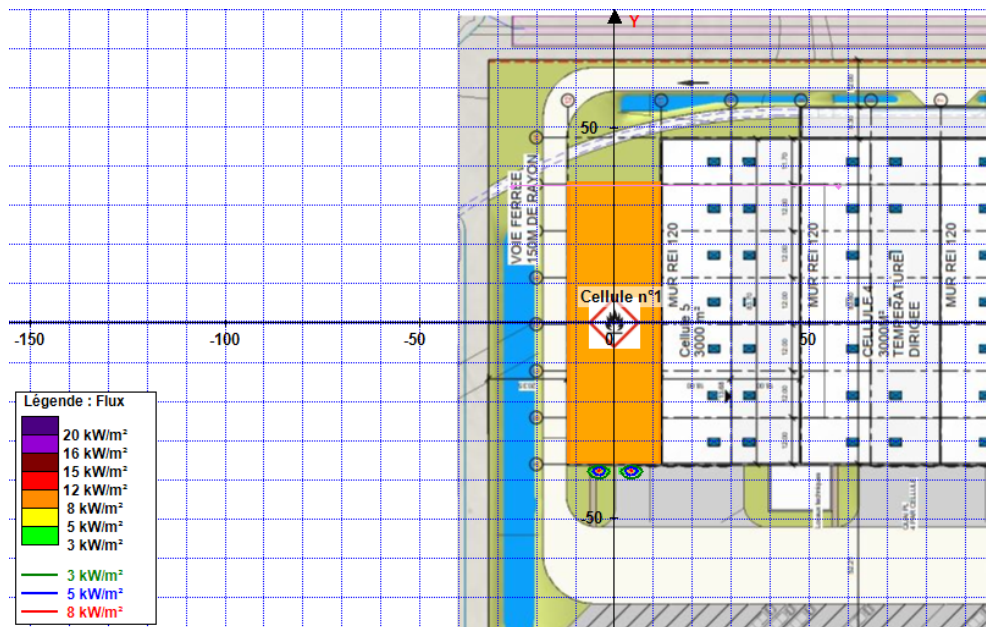


Illustration n° 20 : Modélisation FLUMILOG – Cellule 6 – Liquides inflammables



3.3.4. Conclusions

La messagerie, du fait du faible nombre de matières stockées, n'engendre que très peu de flux, les flux de 3 kW/m² ne s'éloignant pas de plus de 5 m du bâtiment.

Concernant les 2 scénarios réalisés pour la cellule 6, le scénario 2662 est majorant par rapport au scénario 4330-4331. Les flux de 8 kW/m² n'apparaissent pas, et les flux de 5 kW/m² restent contenus à l'intérieur du site.

D'après les modélisations réalisées, il apparaît que les flux correspondants aux effets létaux significatifs (8 kW/m²) sont contenus à l'intérieur du site, pour les scénarios 2662 et 1510 des cellules de 3 000 m².

Le flux létaux (5 kW/m²) quant à eux, n'impactent aucune voie et aucune construction à usage d'habitation, pour le scénario 2662, et ils sont même contenus à l'intérieur du site pour les scénarios 1510 (qui prend en compte des matières combustibles plus cohérentes avec la volonté du porteur de projet).

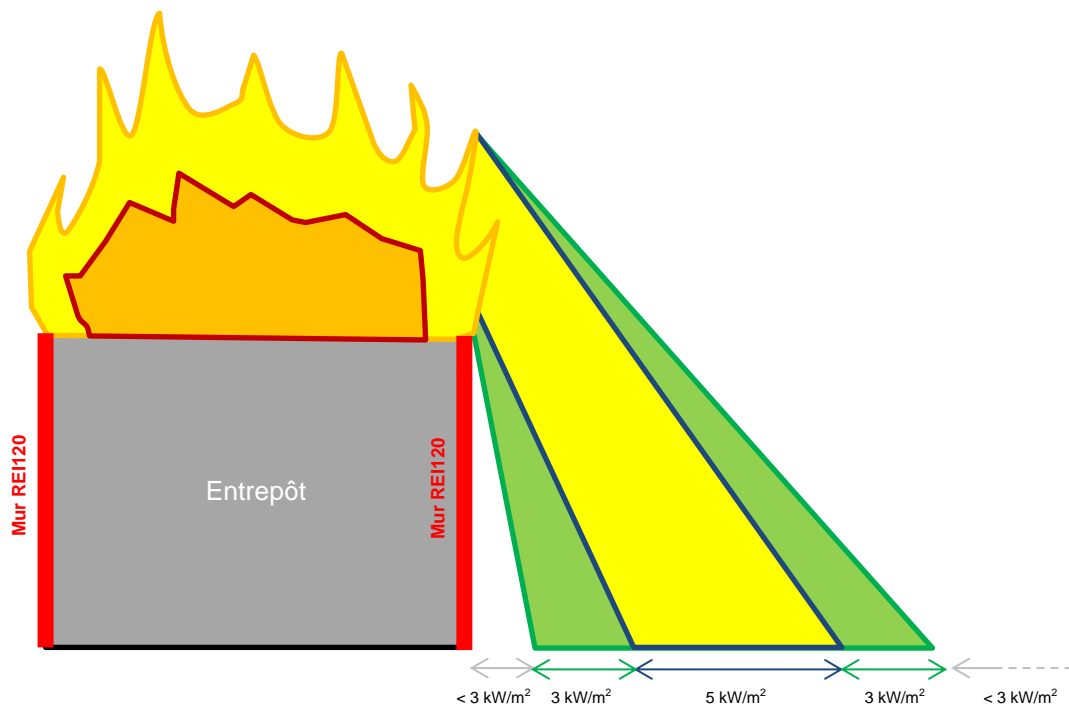
Les flux correspondants aux effets irréversibles (3 kW/m²) n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin, ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.

Le stockage en masse au sein des entrepôts engendre des flux inférieurs aux stockage en rack, à matière stockée équivalente.

L'incendie d'une cellule de 3 000 m² contenant des palettes bois de batterie ne donne pas de flux supérieur à 3 kW/m² et ceux-ci sont contenus au sein des limites de site.

L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE n° 1510.

Nota : Les effets qui portent au-delà des murs coupe-feu prévus sont issus de la hauteur de la flamme de l'incendie. Celle-ci génère un rayonnement thermique passant par-dessus les parois REI, quelle que soit sa résistance. Ce phénomène est schématisé ci-dessous.



3.4. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

3.4.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

a) Détermination du débit requis

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de septembre 2001 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

Tableau n° 15 : Calcul des besoins en eau selon la D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)} - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	Activité	Stockage + 0,2	11 m de hauteur de stockage
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1		+ 0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾ Présence de matériaux aggravants	+ 0,1		+ 0,1	Panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,1 - 0,1 - 0,3		-0,1	DAI et/ou sprinklage
∑ coefficients		0	0,3	
1 + ∑ coefficients		1	1,3	
Surface de référence (S en m ²)			3 000	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) ⁽⁸⁾		0	234	

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
Catégorie de risque (9)				
Risque 2 : $Q2 = Qi \times 1,5$		0	351	Fascicule R, 16 - Entrepôts
Risque sprinklé : $Q2/ 2$		0	175,5	
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		175,5		mini 60 m ³ /h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		180,0		

Ainsi le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site de la SCI THEIX est estimé à **180 m³/h, soit 360 m³ pendant 2 h.**

b) Moyens disponibles

Le site sera équipé de 6 poteaux incendies de 60 m³/h dotés d'aires de mise en station de 4 m X 8 m. La capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera donc de 360 m³/h au total.

3.4.2. Dimensionnement des besoins en confinement

a) Détermination du volume de confinement requis

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" d'août 2004 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Tableau n° 16 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A

D9A				
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	360	
			+	
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	600	
				+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
				+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0	
				+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
			+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
			+	
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	446	
			+	
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
			+	
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			1406	

On constate que le volume à confiner en cas d'incendie de l'une des cellules de l'entrepôt de la SCI THEIX est d'environ **1 406 m³**.

b) Moyens disponibles

Un bassin de rétention permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sera mis en place au Sud du site, il aura une capacité de 1 406 m³.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

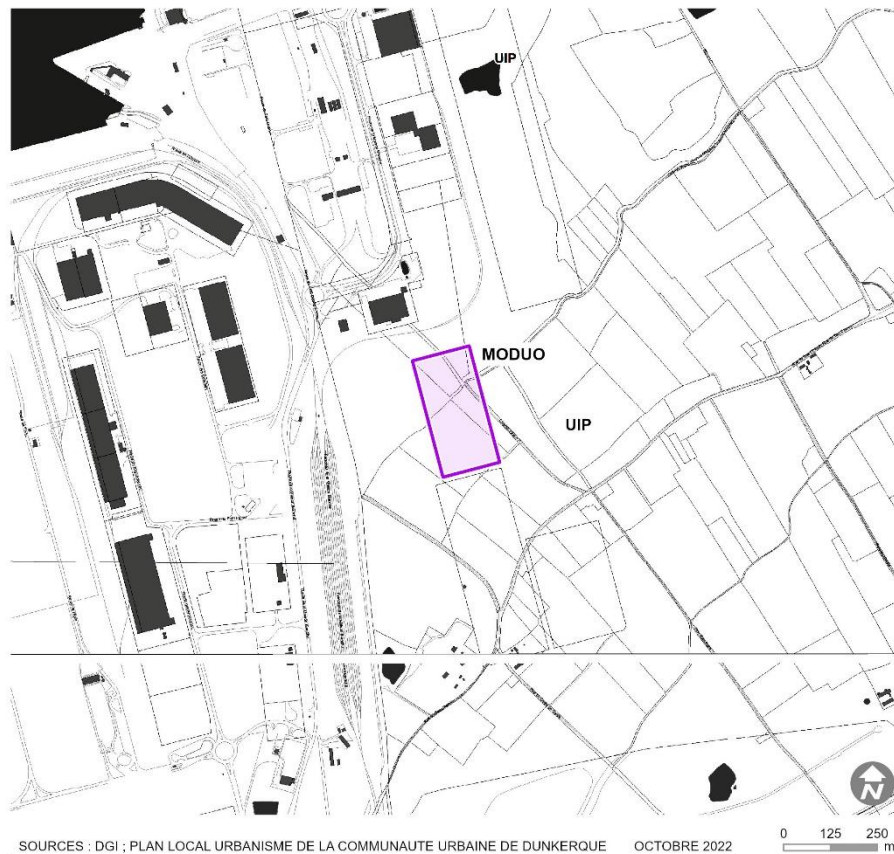
4.1. Plan Local d'Urbanisme Communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Le PLU est un outil qui fixe les règles d'occupation du sol. Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels ou agricoles, définit l'usage de l'ensemble du territoire communal, et peut préciser des orientations d'aménagements spécifiques sur certains secteurs.

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire (PLUC) de la Communauté Urbaine de Dunkerque a été approuvé le 9 février 2012. La dernière modification de celui-ci date du 1^{er} juillet 2021.

D'après le plan de zonage du PLUC de la communauté urbaine de Dunkerque, les terrains projetés pour l'implantation de la plateforme logistique sont localisés en **zone UIP**.

Illustration n° 21 : Extrait du PLUC de la commune de Loon-Plage



La zone UIP correspond à la zone industrialo-portuaire destiné à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

Dans le secteur de zone UIP, sont interdit :

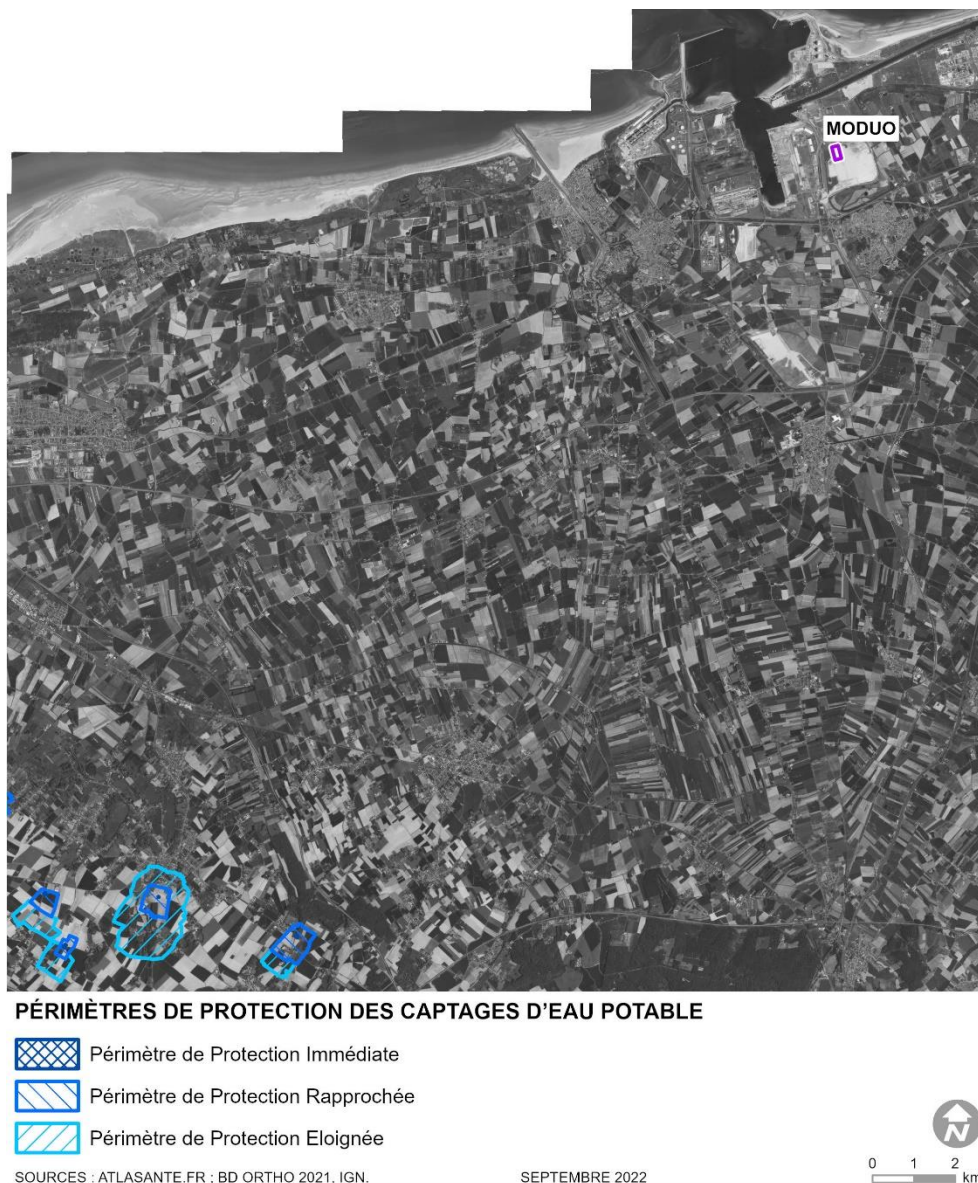
- La construction de bâtiment à vocation agricole ;
- Les activités de loisirs ;
- Les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés spécifiquement pour cet usage, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutif ;
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
-
- Dans le secteur UIP, sont autorisés :
- Les aires de stockage et de dépôts sous réserves que ces aires soient liées aux activités autorisées dans la zone ;
- Les bâtiments à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureaux...) s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ;
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone ;
- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service ;
- Les puits et forages sous réserve qu'ils soient liés aux activités admises, ainsi qu'au traitement des eaux pluviales ou aux dispositifs d'énergie renouvelable.

On peut donc conclure que le projet de construction d'un entrepôt logistique par la SCI THEIX est en accord avec le Plan Local d'Urbanisme Communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque.

4.2. Périmètres de Protection des Captages

Le périmètre du projet de la SCI THEIX est situé en-dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, comme le montre l'illustration ci-dessous.

Illustration n° 22 : Cartes des captages AEP



5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la SCI THEIX puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau suivant précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 23 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la SCI THEIX

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	
Schéma Régional des carrières	NON	L'installation n'est pas concernée par le Schéma Régional des Carrières.
Plan national de prévention des déchets	NON	Le projet de la SCI THEIX consiste en un entrepôt logistique, qui ne sera que très peu générateur de déchets
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	NON	Le projet de la SCI THEIX consiste en un entrepôt logistique, qui ne sera que très peu générateur de déchets
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Le projet de la SCI THEIX consiste en la construction d'un entrepôt logistique et non un projet agricole
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	OUI	

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE Artois-Picardie

La commune de Loon-Plage est inscrite dans le périmètre du **SDAGE Artois – Picardie 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 21 mars 2022.**

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes. Il tient compte des programmes publics en cours. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

Il fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, pour un second cycle de gestion, et s'est appliqué pour la période 2016-2021.

La commune de Loon-Plage est incluse dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

La compatibilité du projet de la SCI THEIX avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie est détaillée pour les orientations qui les concernent dans le tableau suivant.

Tableau n° 17 : Orientations du SDAGE Artois-Picardie 2022 – 2027

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides"	Le site SCI THEIX ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires seront traitées via la station d'épuration présente sur site puis infiltrées. Les eaux pluviales de voiries seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration. Le projet de la SCI THEIX est situé en dehors de toutes zones humides (cf étude faune-flore disponible en annexe).
Défi 2	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Le site de projet de la SCI THEIX est situé en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.
Défi 3	S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Le site SCI THEIX ne rejettera aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques.

Défi 4	Protéger le milieu marin	Non concerné, le projet de la société MOUDO se situe en dehors du milieu marin, et ne rejettera aucun effluent au sein de celui-ci.
Défi 5	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Non concerné.

Source : Extrait du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Conclusion – conformité avec le SDAGE

Le projet de la SCI THEIX, prend en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux objectifs définis dans le SDAGE Artois-Picardie et est ainsi parfaitement compatibles avec le SDAGE

5.2.2. Le SAGE Delta de l'Aa

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Delta de l'Aa », dont le périmètre a été créé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010, est porté par le Syndicat Mixte de la Côte d'Opale.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux suivants pour le delta de l'Aa :

- Garantie de l'approvisionnement en eau ;
- Diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des wateringues et de la Vallée de la Hem ;
- Reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien)
- Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines ;
- Communication et sensibilisation aux enjeux de l'eau et de ses usages auprès de tous les publics.

Le site de la SCI THEIX ne rejettera aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux pluviales du site sont gérées sur site par infiltration. Toutes dispositions seront prises pour limiter les incidences de l'implantation et de l'exploitation de l'établissement. Aussi :

- Aucune consommation d'eau ne sera induite par les activités industrielles (stockage 1510)
- Le site est localisé en dehors de toute zone présentant un risque d'inondation connue.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la SCI THEIX sur le site de Loon-Plage seront conformes aux orientations du SAGE Delta de l'Aa.

5.2.3. Les plans de prévention et de gestion des déchets

Le projet de la SCI THEIX est peu concerné par les plans de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, l'exploitant met en œuvre tous les moyens pour assurer :

- Le tri à la source des déchets,
- les filières de valorisation des déchets (matière ou énergétique) : le papier recyclé est la matière première utilisée pour produire le carton ondulé et les rebuts de carton sont également réemployés pour produire du papier recyclé.

5.2.4. Le Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental Nord et Pas de Calais

Les préfets du Nord et du Pas de Calais ont approuvé en mars 2014, le plan de protection de l'atmosphère (PPA), qui a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de manière à restaurer la qualité de l'air. Ce plan vise en priorité à réduire les concentrations en particule fine et en oxyde d'azote.

Le PPA Nord – Pas-de-Calais propose des mesures de bon sens autour de trois thématiques, ainsi que 14 actions réglementaires.

Les mesures de bon sens à adopter sont les suivantes :

- Résidentiel-tertiaire :
 - Isoler le bâtiment ;
 - Avoir un système de chauffage à haut rendement ;
 - Modérer la température de chauffage.
- Transport :
 - Réduire les usages de la voiture ;
 - Grouper ses déplacements ;
 - Privilégier les transports en commun, même ponctuellement.
- Urbanisme
 - Densifier pour réduire les déplacements ;
 - Privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs et les transports en commun ;
 - En zone urbaine, si le chauffage par la biomasse est choisi à privilégier dans les unités de forte puissance.

Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion (industrielle, tertiaire et domestique), au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification, aux activités agricoles ainsi que l'amélioration des connaissances.

Elles sont présentées ci-dessous :

- Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles ;
- Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois ;
- Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers ;
- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais ;
- Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme ;
- Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact ;
- Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles ;
- Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles ;
- Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco-phyto ;
- Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population ;
- Réglementaire 14 : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants.

Les activités projetées par la SCI THEIX seront compatibles avec le PPA DU Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement les mesures réglementaires suivantes : Réglementaire 1, Réglementaire 5, Réglementaire 11.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 24 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la SCI THEIX avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

6. Incidences notables sur l'environnement

6.1. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type I : Dune du Clippon. Toutefois la majorité de la zone d'étude est constitué d'un remblai sableux anthropique récent.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Loon-Plage est une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe au sein de l'emprise du PBE de l'agglomération de Dunkerque, toutefois la zone d'étude n'est pas concernée.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun monument historique inscrit ou classé n'est présent sur le territoire de la commune de Loon-Plage.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Loon-Plage est concernée par deux PPRT Liberty Aluminium Dunkerque, approuvé le 24 décembre 2020, et RYSSÉN ALCOLLS approuvé le 27 décembre 2010. La commune de Loon-Plage n'est concernée par aucun PPRN.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 2,5 km km au Nord. Il s'agit de la ZPS Bacs des Flandres "FR31112006".
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des Modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'inscrit dans la zone DLI qui est vouée à être urbanisée. Un diagnostic écologique a été réalisé (disponible en annexe). Le site est très majoritairement constitué d'un remblai sableux. De plus, au vu de la distance séparant le projet des zones à enjeux concernant la biodiversité, il n'est pas attendu que le projet est un impact sur celle-ci.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre principalement sur un remblai de sable.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Poids lourds : 200 véhicules par jour au maximum. Véhicules légers du personnel : 160 véhicules par jour maximum (hors covoiturage, transports en commun et modes de déplacements doux)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le déplacement des véhicules sur le site et le fonctionnement des utilités comme les centrales de ventilation des locaux constitueront les principales sources de bruit de l'établissement.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun équipement "bruyant" n'est recensé dans le cadre du projet.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera à l'origine d'émissions lumineuses, notamment par l'éclairage de sécurité qui sera maintenu en période nocturne et par les phares des véhicules liés à l'activité de l'entrepôt.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques seront principalement liés aux rejets des véhicules à moteur, notamment : - les poids lourds qui alimenteront le magasin (200 PL/jour au maximum), - les véhicules du personnel (160 VL/jour au maximum)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera le rejet : - d'eaux pluviales, qui seront gérés par infiltration ; - d'eaux usées sanitaires générées par le personnel, elles seront traitées par la station d'épuration du site, avant infiltration. Aucune eaux usées industrielles ne seront rejetées.

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune eaux usées industrielles ne seront rejetées.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront triés à la source et envoyés vers des filières de valorisation/recyclage/élimination.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU définit la zone sur laquelle s'implante le projet comme zone à urbaniser à vocation industrielle logistique. De plus, le projet s'intègre au sein de la zone DLI.

6.2.1. Cumul avec d'autres activités

Le projet s'insère dans la zone d'activités DLI Sud de Loon-Plage, accueillant d'autres activités à l'origine d'émissions sonores, de trafic routier ou encore d'émission atmosphériques.

La SCI THEIX respectera l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à ses activités et mettra en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'effet cumulé indésirable avec les activités d'autres établissements.

6.2.2. Mesures d'évitement et de réduction

Aucune mesure d'évitement n'est mise en œuvre dans le cadre du projet qui s'implante au sein de la zone industrielle portuaire DLI Sud de Loon-Plage, sur un terrain artificialisé, majoritairement occupé par un remblai sableux.

Les mesures de réduction des impacts mis en œuvre dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Réduction des effets sur les eaux :
 - Collecte et prétraitement des eaux pluviales par des séparateurs d'hydrocarbures,
 - Infiltration d'une partie des eaux sur site, la surverse des noues d'infiltration sera gérée par les bassins d'infiltrations de la ZAC,
- Réduction du trafic routier :
 - Choix du terrain afin de privilégier le transport par voie maritime et ferroviaire.

7. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

7.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes.

L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] *Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».*

7.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la SCI THEIX

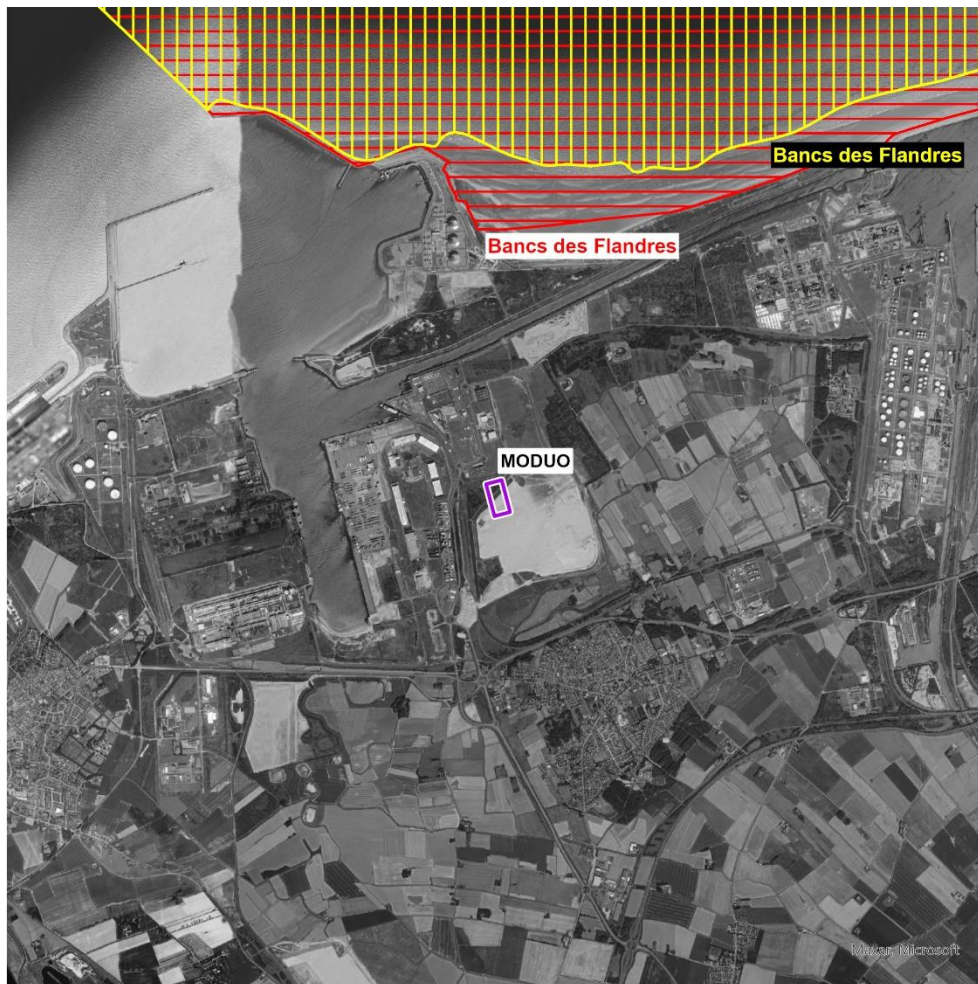
Le tableau suivant présente les site Natura 2000 présents dans l'environnement du projet.

Tableau n° 18 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux	Bancs des Flandres	FR3112006	2,5 km
Zones Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitats	Bancs des Flandres	FR3102002	3,2 km

La localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du futur projet de la SCI THEIX est présentée sur l'illustration suivante.

Illustration n° 25 : Localisation des sites Natura 2000



NATURA 2000

 Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale (ZPS))

 Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation (ZSC))

SOURCES : INPN ; ESRI WORLD IMAGERY 2020.

SEPTEMBRE 2022

0 500 1 000
m



7.2.1. Zone de Protection Spéciale : Bancs des Flandres

a) Description du site Natura 2000

Les fonds sont essentiellement sableux, parcouru par de nombreux bancs de sables (1110) s'élevant au-dessus des fonds. On observe dans les espaces inter-bancs des sédiments plus grossiers, avec certains cas d'envasement à proximité de la côte. S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisir, activités portuaires existantes et en développement, sports nautiques) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir. La zone est caractérisée par un trafic maritime le plus dense du monde.

La reconversion de certains pêcheurs amène le développement de la conchyliculture notamment sur les filets. Le site des bancs des Flandres est situé au large du Port de Dunkerque et comprend 4 zones de clapage autorisées nécessaires à l'entretien courant (autorisation de draguer 4.2 Mm23 aujourd'hui qui pourront être revus à la hausse en fonction des développements portuaires), ces activités de dragage et de clapage faisant partie intégrante de l'état actuel justifiant la désignation du site. La forte hydrodynamique du site permet une dispersion très rapide des sédiments. Le port a des projets de développement ambitieux, notamment l'installation d'un terminal méthanier. De façon générale, les activités portuaires actuelles et à venir feront l'objet de mesures de gestion définies dans le DOCOB. La construction de l'avant-port Ouest a influé sur l'hydrodynamique locale, conduisant à la modification du milieu marin y compris dans l'enceinte de l'avant-port, tant du point de vue hydraulique que sédimentologique et écologique.

L'existence des accès maritimes (chenaux Est et Ouest) impliquent par ailleurs une gestion spécifique par dragages et entretiens des ouvrages maritimes, afin de maintenir dans des conditions de navigation et de sécurité satisfaisantes (refoulements réguliers de matériaux sableux de manière à entretenir et conforter nos ouvrages structurels maritimes). Le site proposé est donc en partie profondément artificialisé du fait de ces aménagements. La proposition de désignation de ce site a été décidée en connaissance de ces éléments, que ce sont les digues et leur entretien, chenaux de navigations, les dragages d'entretien, les clapages des sédiments et les zones de clapages associées, ainsi que l'ensemble des opérations liées directement ou indirectement à l'activité portuaire qui a vocation à se développer. Ces caractéristiques font partie de l'état actuel justifiant la désignation du site.

b) Vulnérabilité

Les conditions de maintien sur le site des mammifères marins (alimentation, zones de mise bas, de mue et de repos) devront être spécialement étudiées. L'habitat "dunes hydrauliques", qui a prévalu dans la proposition du site, est lié à des conditions hydrodynamiques particulières qu'il convient de préserver.

c) Qualité et importance

Le site abrite une des premières colonies de sternes naines de France (environ 20 % des effectifs français).

Il s'agit de la zone d'alimentation principale des importantes colonies reproductrices de Sternes naines (350 couples en 2007, Dubois P.-J. com.pers.) et de Sternes pierregarins (100 couples) du nouvel avant-port de Dunkerque, des Sternes caugeks (170 à 300 couples, Driencourt A., com.pers.) et Mouettes mélanocéphales (100 à 120 couples, Driencourt A., com. pers.) du Platier d'Oye. Par ailleurs, il convient de noter que les Grands Cormorans du site d'Arcelor-Mittal-Mardyck (90 couples) vont tous se nourrir en mer ainsi qu'une partie des Grands Cormorans de la colonie du Romelaëre. C'est aussi la zone de nourrissage des 100 couples de Goélands bruns de la région de Dunkerque et des 2 couples de Goélands marins.

Le secteur des Bancs des Flandres, par sa proximité avec le détroit du Pas-de-Calais est situé sur deux axes de migration majeurs pour les oiseaux marins. On distingue un axe côtier d'orientation nord-est / sud-ouest reliant la Mer Baltique et l'Océan Atlantique, d'importance majeure pour les anatidés (Bernache cravant, Macreuses brune et noire, Harle huppé, Eider à duvet), les plongeurs (Plongeurs arctique et catmarin), les grèbes (Grèbe huppé, Grèbe jougris, Grèbe esclavon), la Mouette pygmée, la Guifette noire et la Sterne pierregarin. On remarque également un axe pélagique reliant la Mer du Nord et l'Océan Atlantique, concernant les nicheurs arctiques, de Norvège et des îles Britanniques, particulièrement important pour le Fulmar boréal, la Mouette tridactyle, les labbes (Grand Labbe, Labbe parasite, Labbe pomarin), l'Océanite culblanc et les alcidés (Guillemot de Troïl, Pingouin Torda, Mergule nain). La jonction entre ces deux axes de migration, provoquée par le détroit du Pas-de-Calais génère une exceptionnelle zone de passage pour les oiseaux marins avec des effectifs considérables, dont le suivi automnal est effectué depuis près de 30 ans depuis la jetée du Clipon à Dunkerque. Une part significative de ces oiseaux stationne pour se reposer et s'alimenter et des pêcheries composées selon les saisons de Fous de Bassan, Sternes pierregarins, naines et caugeks et de Mouettes tridactyles s'y forment.

Les bancs de Flandres accueillent en hivernage des populations importantes de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Des différences importantes existent entre l'hivernage dans les zones côtières où se concentrent par exemple les Grèbes huppés et les secteurs situés au large qui accueillent notamment la majorité des Guillemots de Troïl et des Fous de Bassan. Il est donc essentiel que toute la zone soit préservée. Par ailleurs, tous les Grands Cormorans dormant dans le Dunkerquois se nourrissent en mer.

d) Classes d'habitats

Tableau n° 19 : Classes d'habitats

Classe d'habitat	Superficie
1110 : Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	100 %

e) Espèces d'intérêts communautaires

Tableau n° 20 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Oiseaux						
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Nicheuse	Présente	/	/	/
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>	Hivernant	Présente	Excellente	/	/
Pingouin torda	<i>Alce torda</i>	Hivernant	Présente	Excellente	/	/
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Hivernant	Présente	Excellente	/	/
Plongeon arctique	<i>Gavia artica</i>	Hivernant	Présente	Excellente	/	/
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Hivernant	Présente	/	/	/
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>	Hivernant	Présente	/	/	/
Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Hivernant	Présente	Excellente	/	/
Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>	Hivernant	Présente	/	/	/
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Migrateur	Présente	/	/	/

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Grand Labbe	<i>Catharacta skua</i>	Migrateur	Présente	/	/	/
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	Migratrice	Présente	/	/	/
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Migratrice	Présente	Excellente	/	/

Source : Formulaire Standard de Données FR3112006 (INPN, MNHN, 2021)

7.2.2. Zone Spéciale de Conservation : Bancs des Flandres

a) Description du site Natura 2000

Les fonds sont essentiellement sableux, parcourus par de nombreux bancs de sables s'élevant au-dessus des fonds. On observe dans les espaces inter-bancs des sédiments plus grossiers, avec certains cas d'envasement à proximité de la côte.

S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisir, transport maritime, activités portuaires, conchyliculture, sports nautiques) qu'il conviendra d'identifier plus finement dès la phase de gestion. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir. La zone est caractérisée par un trafic maritime le plus dense du monde. La reconversion de certains pêcheurs amène le développement de la conchyliculture notamment sur les filets.

Le site des bancs des Flandres est situé au large du Port de Dunkerque et comprend 4 zones de clapage autorisées nécessaires à l'entretien courant (autorisation de draguer 4.2 Mm23 aujourd'hui qui pourront être revus à la hausse en fonction des développements portuaires), ces activités de dragage et de clapage faisant partie intégrante de l'état actuel justifiant la désignation du site. La forte hydrodynamique du site permet une dispersion très rapide des sédiments. Le port a des projets de développement ambitieux, notamment l'installation d'un terminal méthanier. De façon générale, les activités portuaires actuelles et à venir feront l'objet de mesures de gestion définies dans le DOCOB. La construction de l'avant-port Ouest a influé sur l'hydrodynamique locale, conduisant à la modification du milieu marin y compris dans l'enceinte de l'avant-port, tant du point de vue hydraulique que sédimentologique et écologique. L'existence des accès maritimes (chenaux Est et Ouest) impliquent par ailleurs une gestion spécifique par dragages et entretiens des ouvrages maritimes, afin de maintenir dans des conditions de navigation et de sécurité satisfaisantes (refoulements réguliers de matériaux sableux de manière à entretenir et conforter nos ouvrages structurels maritimes).

Le site proposé est donc en partie profondément artificialisé du fait de ces aménagements. La proposition de désignation de ce site a été décidée en connaissance de ces éléments, que ce sont les digues et leur entretien, chenaux de navigations, les dragages d'entretien, les clapages des sédiments et les zones de clapages associées, ainsi que l'ensemble des opérations liées directement ou indirectement à l'activité portuaire qui a vocation à se développer. Ces caractéristiques font partie de l'état actuel justifiant la désignation du site.

b) Vulnérabilité

Les conditions de maintien sur le site des mammifères marins (alimentation, zones de mise-bas, de mue et de repos) devront être spécialement étudiées. L'habitat "dunes hydrauliques", qui a prévalu dans la proposition du site, est lié à des conditions hydrodynamiques particulières qu'il convient de préserver.

c) Qualité et importance

Le site "Bancs des Flandres" est principalement ciblé pour l'habitat d'intérêt communautaire "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" (1110), notamment avec un habitat plus élémentaire "sables moyens dunaires". Ces accumulations sous-marines de sables peuvent prendre l'aspect de véritables dunes, dites dunes hydrauliques, souvent composées de sables coquilliers, qui s'élèvent parfois jusqu'à 20 m au-dessus des fonds. Bien que relativement pauvres sur le plan biologique en termes de diversité, ces bancs de sables, particulièrement représentés sur cette façade maritime et dans le détroit du Pas-de-Calais, hébergent des espèces typiquement inféodées à ce type de formation.

Les données montrent que cette zone est l'un des deux sites français fréquentés couramment par le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), notamment pour son alimentation. Ce petit cétacé farouche, plutôt solitaire, autrefois rare, est observé de plus en plus souvent sur ce littoral. Espèce ciblée par Natura 2000 et la convention OSPAR, la France a une responsabilité forte pour cette espèce, dans le maintien de son aire de répartition. Sa reproduction est suspectée sur la zone.

Le site se justifie également par la présence de certaines espèces de mammifères marins d'intérêt communautaire, et notamment les Phoques veau-marin (*Phoca vitulina*) et Phoques gris (*Halichoerus grypus*) qui fréquentent le secteur, de par la proximité de sites de repos abritant des populations de phoques près de Dunkerque et près de Calais. L'utilisation du site "Banc des Flandres" se fait pour des raisons alimentaires.

d) Classes d'habitats

Tableau n° 21 : Classes d'habitats

Classe d'habitat	Superficie
1110 : Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	79 320 ha (70,25 %)

e) Espèces d'intérêts communautaires

Tableau n° 22 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site

Population		Evaluation			
Nom commun	Nom scientifique	Population	Conservation	Isolement	Evaluation globale
Mammifères					
Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>	$2 \geq p > 0 \%$	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Marsouin commun	<i>Halichoerus grypus</i>	$100 \geq p > 15 \%$	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR3102002 (INPN, MNHN, 2022)

7.3. Evaluation préliminaire des incidences

7.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Rappelons que le projet se situe à plus de 3 km de la zone Natura 2000 la plus proche, et que cette zone Natura 2000 concerne un milieu maritime.

Rappelons également que le site se situe sur la terre ferme, au sein du zone voué à être industrialisée, constitué de sable et milieux arbustifs.

Les habitats présents sur le site du projet ne correspondent donc à aucun habitat type des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000, du fait de l'absence d'habitats marins.

7.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard :

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature maritime de la zone Natura 2000 la plus proche ;
- à la nature du projet à savoir, la construction d'un bâtiment logistique sur un ancien espace en grande partie composée d'une zone sableuse artificielle ;
- à la distance séparant la zone Natura 2000 la plus proche et le projet ;

la mise en œuvre du projet de la SCI THEIX sur son site de Loon-Plage ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

8. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la SCI THEIX s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

Lors de la cessation définitive d'activité, la SCI THEIX s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques aux personnes et à l'environnement ; par ailleurs la SCI THEIX propose que la réutilisation des espaces et bâtis pour des activités industrielles ou logistique soient favorisées.

Le courrier de demande d'avis (datés du 26 septembre 2022) destiné à la communauté urbaine de Dunkerque ainsi que la réponse sur l'avis d'usage futur du propriétaire des terrains (daté du 26 septembre 2022), sur l'usage futur du site sont annexés au présent dossier. Les réponses seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces courriers sont respectivement constitués des PJ8 et PJ9 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

9. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la SCI THEIX apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*03 dument complété est également joint à la présente demande.

C . Annexes

Annexe n° 1 : Diagnostic écologique	121
Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Messagerie	122
Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 1510 racks	123
Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 2662 racks	124
Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 2662 masse	125
Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 Batteries racks	126
Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule6 2662.....	127
Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule6 Liquide inflammables.....	128
Annexe n° 9 : Note de calcul D9A	129
Annexe n° 10 : Note de calcul D9	130
Annexe n° 11 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2019	131
Annexe n° 12 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2020	132
Annexe n° 13 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2021	133
Annexe n° 14 : Courrier signé d’avis d’usage futur	134
Annexe n° 15 : Mandat de dépôt signé.....	135
Annexe n° 16 : Plan masse.....	136

Annexe n° 1 : Diagnostic écologique

Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Messagerie

Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 1510 racks

Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 2662 racks

Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules1_2_3_4_5 2662 masse

Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellules 1_2_3_4_5 Batteries racks

Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule6 2662

Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule6 Liquide inflammables

Annexe n° 9 : Note de calcul D9A

Annexe n° 10 : Note de calcul D9

Annexe n° 11 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2019

Annexe n° 12 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2020

Annexe n° 13 : ZIEGLER France SA – Comptes sociaux 2021

Annexe n° 14 : Courrier signé d'avis d'usage futur

Annexe n° 15 : Mandat de dépôt signé

Annexe n° 16 : Plan masse

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Le Directeur

À

Equipe G3
Affaire suivie par : Luc BALLENGHIEN
Tél. : 03.28.23.81.60
Fax : 03.28.65.59.45
luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Gérant
SCI THEIX
1 avenue Konrad ADENAUER
59223 RONCQ

Gravelines, le 14/12/22

Nos réf. : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\THEIX SCI_Loon-Plage_010009240\3_Instructions\Theix_loon-
plage_LETNO_010009240.odt
N° GUN : 010009240

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet d'installation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Réf. : Votre demande du 21 octobre 2022 reçue le 21 novembre 2022 en préfecture du Nord
Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Gérant,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet une demande d'enregistrement d'une installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous inviter à régulariser votre dossier visé en objet car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Je me permets de vous signaler que certaines remarques émises figuraient déjà dans le courriel DREAL envoyé le 08/11/2022 qui résumait les échanges ayant eu lieu lors de la rencontre exploitant/DREAL du 20/10/2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Littoral

Arnaud DEPUYDT

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Éléments manquants dans le dossier ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

1 – La demande d'enregistrement est portée par la S.C.I. THEIX. La présentation de cette société doit figurer dans le dossier de demande.

Les capacités techniques seront assurées par le futur locataire la société ZIEGLER France mais resteront sous la responsabilité de la société THEIX.

La description des capacités financières du demandeur de l'enregistrement (la S.C.I. THEIX) doit être présentée.

En contradiction avec le point précédent, les demandes d'avis sur l'usage futur du site lors de la cessation d'activité adressées au propriétaire (GPMD) et à la communauté urbaine de Dunkerque ont été faites par ZIEGLER France se présentant comme l'exploitant du site. Les avis ont été adressés à la société ZIEGLER France. Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau c'est le demandeur de l'enregistrement qui propose un type d'usage futur et sollicite l'avis du propriétaire et de la communauté urbaine de Dunkerque.

Un courrier du 03/11/2022 de la société THEIX relatif à la cessation d'activité mentionne ZIEGLER France comme futur exploitant de l'entrepôt.

Expliciter les activités de la société MODUO chargée du suivi du dossier.

2 – absence du modèle nationale de demande Cerfa n°15679*04

3 - page 28/136 : identifier les 3 locaux techniques sur le plan de masse du 13/10/2022 ;

4 - Incohérences :

- Page 19/136 : plateforme logistique occupe 20 000 m², page 27/136 : bâtiment logistique de près de 30 000 m², page 32/136 surface de plancher de 16 720 m² ;

- Page 28/136 : surface des bureaux et locaux sociaux 183 m² contre 410 m² sur le plan de masse du 13/10/2022;

- page 66/136 à 69/136, tableaux n°5 et n°6. Les données d'entrée ne correspondent pas aux hypothèses des modélisations Flumilog présentes en annexe 2 ;

5 – la cellule 5 peut accueillir des matières combustibles relevant de la rubrique 1510 et 1511.

L'éventuel classement en rubrique 1511 n'est pas évoqué.

Exprimer les quantités maximales stockées par rubrique avec les mêmes unités que les intitulés de rubrique.

Le réservoir associé à la station service est susceptible de relever de la rubrique 4734.

Vérifier le classement SEVESO de l'établissement ;

6 – l'utilisation faite de la cellule « messagerie » doit être développée (voir pages 62 à 65 du guide entrepôt version 24/09/2021).

7 – page 29/136 : l'installation de panneaux photovoltaïque doit être conforme à l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, section V. Cet arrêté impose en plus des dispositions techniques reprises dans l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, des aspects procéduraux et organisationnels.

8 – PJ n°6 : **conformité à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :**

8.1 - articles 1.6.2 / 1.6.4 :

- présence d'un dispositif de type disconnecteur sur le réseau d'eau potable ?

- Note justifiant le bon dimensionnement du séparateur prévu ?

- **la gestion des eaux pluviales ne respecte pas l'arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (article 4 ter).**

- **démonstration doit être faite que le projet est neutre hydrauliquement pour toute pluie de période de retour inférieure à 100 ans (pour y parvenir, possibilité de rendre les voiries du projet ou les espaces verts inondables,...). Autrement dit la pluie d'une telle période de retour doit pouvoir être gérée sur site (sans pour autant avoir recours à un bassin retenant une pluie centennale)**

- **la perméabilité des sols n'est pas précisé. Le volume des bassins d'infiltration des eaux pluviales n'est pas justifié ;**

- Vous pouvez vous référer utilement à la note Hauts-de-France de gestion des eaux pluviales : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation>. Cette note reprend l'ensemble des thématiques et justificatifs attendus relatifs à la gestion des eaux pluviales.

8.2 - article 2 : Un plan doit reprendre les limites du site, l'implantation des installations de stockage de matières combustibles, l'ensemble des zones d'effets thermiques, l'implantation des tiers et des ouvrages extérieurs au site impactés par les effets thermiques.

8.3 – articles 3.2 / 3.3 : Plan du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons des voies engins et de connaître la force de portance des différentes voies ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance ;

8.4 - article 4 : L'étude de ruine en chaîne sera à fournir avant la mise en service.

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions ;

8.5 - article 5 : Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires. Description du dispositif choisi. Superficie des toitures et des ouvertures. Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur un plan. Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul ;

8.6 - article 6 : Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions ;

8.7 - article 7 : description et caractéristiques du dispositif d'extinction automatique installé en cellule 6 et adapté au stockage de matières dangereuses ;

8.8 - article 8 : il est question de deux cellules de stockage de matières dangereuses. Seule la cellule 6 a été identifiée comme telle. **Préciser les aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses ;**

8.9 - article 9 : il est précisé que le stockage sera réalisé uniquement en rack. Le stockage en masse rubrique 2662 a pourtant été modélisé.

La hauteur maximale de stockage en rack est annoncée égale à 11 mètres. L'article 9 précise qu'en l'absence de système d'extinction automatique la hauteur de stockage des matières stockées en palettier ne doit pas dépasser 10 mètres. Confirmer cette hauteur.

Pour rappel, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) sera interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert à compter du 01/01/2023 sauf dispositions particulières. **Ce point doit être évoqué ;**

8.10 - article 11 : expliciter comment seront dirigées les eaux d'extinction vers le bassin de confinement. Justifier le volume d'eau lié aux intempéries ;

8.11 - article 12 : description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement
Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique (cellule 6 ?) ;

8.12 - article 13 : pour rappel, l'installation d'extinction automatique d'incendie de la cellule 6 devra être qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précisera que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Comment seront alimentés les poteaux d'incendie ?

8.13 - article 14 : issues de secours non reprises sur les plans.

8.14 - article 15 : joindre l'analyse de risque foudre et l'étude technique ;

8.15 - article 18.2 : préciser si les aérothermes électriques sont constitués de résistances protégées ;

8.16 - article 22 : Quelles sont les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie (cellule 6) ;

8.17 - articles 28.2 / 28.3 : cellule 6, décrire les zones de collecte, les rétentions déportées associées et la façon dont seront dirigées les eaux/produits collectés vers ces rétentions. Localiser sur le plan la fosse d'extinction et les rétentions ;

9 - Annexe 2 : Modélisation Flumilog : les modélisations Flumilog des cellules de stockage doivent couvrir tous les types de matières combustible stockées y compris 1530, 1532 et 1511 (cellule 5). Si la durée de l'incendie calculée par Flumilog est supérieure à 120 minutes, les scénarios de propagation doivent être étudiés en application de la FAQ INERIS du 01/12/2020.

Justifier la représentativité de l'unique modélisation Flumilog palette type « rubrique 1510 » de la cellule messagerie.

Justifier le choix d'une quantité de liquide inflammable prise égale à 110 tonnes pour modéliser le scénario incendie de la cellule 6 contenant des aérosols, des liquides inflammables (rubriques 4330, 4331, 1436) et des solides inflammables.

La modélisation Flumilog spécifique au stockage de batteries a été faite en considérant une puissance calorifique dégagée par la palette très faible (680 kW, de l'ordre de la moitié de celle dégagée par une palette type 1511). Or, la puissance dégagée par une palette contenant des batteries prise dans un incendie est très importante conduisant à des zones d'effets thermiques très supérieures à ce qui est habituellement rencontré. La modélisation via l'outil Flumilog reste

possible mais dans ce cas vous devez faire valider les hypothèses prises par l'INERIS.
Préciser les moyens d'extinction et de prévention spécifiques à ce stockage.

10 – confirmer la hauteur du bâtiment qui est par définition la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture), la hauteur maximale de la cellule reprise dans les modélisations Flumilog étant de 13,7 mètres ;

11- décrire les aménagements de la cellule à température dirigée n°5. Quel sera le fluide frigorigène utilisé ?

12- Donner le détail des différentes surfaces imperméabilisées ;

13 – le plan des abords de l'installation montre la présence d'un watergang traversant le site de part en part. Que deviendra t-il ? Vérifier si son aménagement nécessite un classement au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.

14 – transmettre les autorisations obtenues par la plate-forme multimodale DLI - Sud relatives aux problématiques zone humide, espèces protégées... Faire un point sur les aménagements prévus par ces autorisations.

15 - Rubriques : 2925 / 4330/ 4320/ 1450 : établir la conformité des installations aux arrêtés « déclaration ».

16 – page 119/136 : il ne s'agit pas d'une régularisation administrative.

17 – le site est-il dans l'emprise d'un des deux PPRT cités?

Projet de construction d'un entrepôt logistique à Loon-Plage (59)



Mémoire en réponse

Janvier 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr



	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010310	Page : 2/93
0	01/2023	Mémoire en réponse	V. ROUAULT	BK		

Préambule

La SCI THEIX a pour projet de créer un entrepôt logistique sur la commune de Loon-Plage (59), qui sera exploité par la société ZIEGLER France. Le site sera classé à Enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510, et il s'implante dans une zone d'activité, la plateforme multimodale DLI Sud.

Une Demande d'Enregistrement a donc été déposée sur GUN le 21/11/2022 et une version papier a été envoyé à la DREAL Hauts-de-France le même jour.

Le 14/12/2022 la DREAL a envoyé une demande de complément sur ce dossier, l'objet du présent document est de répondre point par point à cette demande de complément.

1.

La société MODUO est indépendante du dossier ICPE. Son rôle s'inscrit dans une mission de contractant générale, liée à la réalisation des travaux.

Il faut noter que le porteur du projet de construction est la SCI THEIX, mais que l'exploitant du bâtiment sera ZIEGLER France. ZIEGLER et la SCI THEIX ont le même gérant, Alain ZIEGLER, et la même adresse de siège. La SCI THEIX est simplement une SCI porteuse du projet de construction, son identité administrative est présentée ci-dessous.

Raison sociale

SCI THEIX

Adresse du siège

1 avenue Konrad ADENAUER
59 223 Roncq

Forme juridique

Société à responsabilité limitée au capital social de : 25 000 000,00 €
RCS : Lille Métropole D 478 606 379
N° SIRET : 47860637900020
Code NAF : NAF 6820 B (Location de terrains
et d'autres biens immobiliers)

Tel : 03 28 76 14 00

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Alain ZIEGLER
Dirigeant

La SCI THEIX a été créée le 05/08/2004 afin de gérer les possessions foncières et immobilières du groupe ZIEGLER.

Les données fiscales de la société sont disponibles en annexe 1.

Concernant les avis d'usages futur, leur demande a été envoyé à GPMD et à la communauté urbaine de Dunkerque, ils vous seront transmis dès réception.

2.

Le Cerfa n°15679*04 est disponible en annexe 12.

3.

Les locaux techniques se décomposent comme suit :

- Une zone avec le transformateur électrique et le TGBT, à l'Ouest du bâtiment ;
- Le local technique de la station de lavage au Sud de la zone d'étude.

Ces locaux techniques sont repérés dans le plan en Annexe 2.

4.

Les surfaces à prendre en compte sont :

- 18 948 m² pour la surface plancher du bâtiment ;
- 402 m² pour la surface plancher des bureaux et locaux sociaux.

Les données d'entrée des tableaux 5 et 6 correspondent bien aux hypothèses d'entrées prises pour la modélisation FLUMILOG de la **messagerie**, comme indiqué dans le titre du paragraphe, et non aux cellules C1-C2-C3-C4-C5 comme indiqué dans la légende du tableau.

5.

L'éventuel classement en rubrique 1511 de la cellule 5 n'a pas été évoquée, puisque conformément au « Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : Entrepôts de Matières combustibles » en sa version en date du 24 septembre 2021, et à l'arrêté du 15 avril 2010 régissant la rubrique 1511 :

- « Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matière ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Les produits combustibles conservés sur le site de la SCI THEIX en dehors de la cellule frigorifique auront une masse supérieure à 500 tonnes, donc l'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique. **Par conséquent la cellule 5 ne peut être classé sous la rubrique ICPE 1511.**

La station essence utilisera un volume annuel de 50 m³ de gazole, ce qui fait un tonnage de 42 t (au vu de la masse volumique de 840 kg/m³ du gazole). Le volume annuel transitant au sein de la station est donc inférieur à 50 t, qui est le seuil

inférieur de la rubrique 4734, **et qui concerne la quantité totale susceptible d'être présente.**

Ci-dessous le tableau de classement de l'établissement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert avec une masse de produits combustibles supérieure à 500 t Volume total de l'entrepôt : 218 800 m³ (6 cellules+ messagerie)	E
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Stockage de moins d'une tonne de solides inflammables	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le site disposera d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance supérieure à 50 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de moins de 150 tonnes d'aérosols extrêmement inflammable ou inflammable	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de moins de 10 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1. La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être stockée étant : Inférieure à 50 t.	Stockage de moins de 50 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Non classé, 50 m ³ à l'année Gasoil, Bio diesel x10	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 100 t	Stockage de moins de 100 tonnes de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° La SCI THEIX stockera moins de 2 m ³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La station essence du site disposera d'une cuve de 40 m ³ soit un tonnage d'environ 33,6 t	NC

Le classement SEVESO a été vérifié à l'aide de l'outil officiel Seveso 3 ([SEVESO \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://seveso.developpement-durable.gouv.fr)). Les résultats de la simulation sont disponibles en annexe 13. Les hypothèses utilisées sont fortement majorantes puisque nous avons pris en compte les seuils hauts des rubriques à déclaration 4330 et 4331 (10 tonnes et 50 tonnes), alors que le projet ne prévoit le stockage que de 2 m³ de produits appartenant à ces 2 rubriques.

La simulation montre que le site projeté par la SCI THEIX ne sera pas classé comme site SEVESO.

6.

La messagerie consistera en une cellule de transit pour les marchandises, pour la livraison à domicile. Les marchandises seront livrées en PL et repartiront en VUL. Les colis seront donc réceptionnés, dégroupé, trié, regroupé, avant d'être expédié en VUL. Le stockage sera réalisé en masse, et les marchandises ne resteront pas plus de 24 h au sein de la cellule.

Pour rappel, la messagerie a été inscrite en 1510. Elle peut donc être considéré comme un entrepôt de stockage.

7.

Les panneaux solaires seront bien installés conformément à l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Ces panneaux seront installés par le maître d'ouvrage en fin d'opération.

A noter qu'il n'y aura pas de panneaux solaires sur la toiture de la cellule 6 au vu de la présence de produits très inflammables.

8.

8.1.

Un dispositif de type disconnecteur sera bien présent sur le réseau d'eau potable.

Le modèle de séparateur n'est pas encore choisi, mais sera bien évidemment dimensionné en fonction du débit d'eau pluviale à traiter.

L'article 4 ter de l'arrêté du 10/07/90 énonce ceci :

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. »

Dans le cas du projet de la SCI THEIX, les eaux de toitures ne sont pas susceptibles d'être polluées, puisqu'aucune substance listée en annexe de l'arrêté n'est

susceptible d'être présente. Les eaux des voiries VL ne présentent pas de risque particulier, mais elles seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans un bassin d'infiltration.

Concernant les eaux pluviales de voiries PL et des quais, certaines substances listées en annexe de l'arrêté sont susceptibles d'être présentes (huiles minérales et hydrocarbures). Ces eaux transiteront par le bassin de rétention des eaux d'extinction, ce qui permet en cas d'accident de confiner les eaux pluviales, à l'aide d'une vanne martellière. Après passage via un séparateur d'hydrocarbures, ces eaux seront rejetées dans le réseau.

Les ouvrages d'infiltration de la zone d'étude sont dimensionnés pour une période de retour vingtennale. Ils sont munis d'une surverse se rejetant dans le réseau de gestion des eaux pluviales de la ZAC. **Le réseau de la ZAC étant dimensionné pour une période de retour centennale** (cf annexe 4 et 5).

La perméabilité des sols a été considérée comme égale à $2,00 \times 10^{-5}$. La note de calcul VRD est jointe en annexe 3.

8.2.

Le plan demandé est disponible ci-dessous.



FLUX THERMIQUES

Effets sur les hommes et les structures (seuils) :

- non atteint — 20 kW/m² : dégâts très graves sur béton
- non atteint — 16 kW/m² : effets létaux significatifs - effets dominos - dégâts très graves sur structures hors béton
- non atteint — 15 kW/m² : /
- non atteint — 12 kW/m² : /
- 8 kW/m² : effets létaux significatifs - effets dominos - dégâts graves
- 5 kW/m² : premiers effets létaux - destruction significatives des vitres
- 3 kW/m² : effets irréversibles

SOURCE : PLAN MASSE.

JANVIER 2023

0 20 40
m

8.3.

Un plan permettant de vérifier les largeurs, les rayons des voies engins, l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, des aires de stationnement des engins, est disponible en annexe 6. Les voiries disposeront d'une portance minimale de 50 MPA.

8.4.

La notice architecturale, qui précise les matériaux est jointe en annexe 7.

L'étude de ruine en chaîne sera remise en fin de construction, par le futur contrôleur technique de l'opération.

8.5.

Un plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires est disponible en annexe 2.

8.6.

Les plans les plus détaillés existant à ce jour vous ont été transmis. La notice architecturale est jointe en annexe 7, afin de préciser les matériaux utilisés.

8.7.

Il a été décidé de stocker moins de 2 m³ de matières dangereuses en cellule 6, conformément à l'arrêté du 22/12/08, le sprinklage et la division en zone de collecte de la cellule n'est pas obligatoire.

Cependant, la cellule disposera de murs REI 120 sur 4 faces.

8.8.

Seule la cellule 6 contiendra des matières dangereuses. Il a été décidé de stocker moins de 2 m³ de matières dangereuses en cellule 6, conformément à l'arrêté du 22/12/08, le sprinklage et la division en zone de collecte de la cellule n'est pas obligatoire.

Cependant, la cellule disposera de murs REI 120 sur 4 faces.

8.9.

Le stockage sera effectivement réalisé uniquement en masse (à l'exception de la messagerie). L'incendie du site avec du stockage en masse a été réalisé, malgré des flux moins importants, à la demande de la DREAL. En effet, ceci nous a été demandé lors de la réunion à Gravelines du 20/10/2022.

Le projet ne prévoit pas de sprinklage au sein des cellules, la hauteur maximale de stockage en rack sera donc limitée à 10 mètres.

ZIEGLER France, exploitant de l'entrepôt, ne stockera pas de liquide inflammable de catégorie 1 en contenants fusibles de types récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert.

8.10.

Les eaux d'extinctions seront redirigées vers le bassin étanche via les réseaux avaloirs des caniveaux de quais. Ce système est précisé dans le plan des réseaux en annexe 8.

Concernant le volume d'eau lié aux intempéries dans la D9A : la surface active du projet est de 44 613 m², conformément à l'annexe 3.

Pour prendre en compte le volume d'eau lié aux intempéries il convient d'ajouter 10l/m² soit 0,001 m³/m²

D'où

Volume d'eau lié aux intempéries = 44 613 x 0,01 = 446 m³

8.11.

Le système de détection incendie sera mis en place via des détecteurs linéaires et centraux (voir paragraphe 7.2.6 de la notice architecturale disponible en annexe 7). Nous n'avons pas de plan d'implantation à ce stade du projet, mais 100% du site sera couvert (entrepôt comme bureaux)

8.12.

Il n'y aura pas de sprinklage au sein, de la cellule 6, le stockage de moins de 2 m³ de produits classé au sein des rubriques ICPE 1436,4330 et 4331 rend le sprinklage non obligatoire.

Les poteaux incendie seront alimentés via le réseau public en bouclage autour du site (voir paragraphe 7.2.2 de la notice architecturale disponible en annexe 7 et plan des réseaux en annexe 8).

8.13.

Les issues de secours (IS) sont visibles sur le plan fourni en annexe 2.

8.14.

L'étude de risque foudre est disponible en annexe 9.

8.15.

Les aérothermes électriques seront constitués de résistances protégées.

8.16.

Le sprinklage de l'entrepôt n'est pas prévu, du fait des cellules 1510 de moins de 3 000m² et de la présence de moins de 2 m³ de produits classés dans les rubriques 1436, 4330, 4331.

8.17.

Il est précisé que la cellule 6 ne contiendra **qu'un maximum de 2 m³ de liquide entrant dans les rubriques 1436, 4330, 4331**. A ce titre, la réglementation n'impose pas de création de zone de collecte et de rétention déportée (2.7.6. III de l'arrêté du 22/12/08).

Le bassin de confinement des eaux d'extinction est localisé sur le plan masse disponible en annexe 6.

Du fait du faible volume de produits inflammables stocké, un simple bac de rétention pourra être disposé en-dessous de ces produits.

9.

L'exploitant n'ayant pas encore de précisions sur les matières combustibles qui seront stockées, les modélisations ont été effectués avec des palettes 1510 (représentatif des matériaux combustibles les plus courants) et des palettes 2662 (afin d'avoir des flux majorants).

En application de la FAQ INERIS du 01/12/2020, il est recommandé de ne pas modéliser de scénario de propagation incendie pour des cellules :

- de moins de 12 000 m³ ;
- de moins de 23 m de hauteur ;
- pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu de moins de 30 minutes ;

- avec un stockage composé de simples et doubles-racks.

Le projet de la SCI THEIX ayant des cellules de moins de 12 000 m³, de moins de 23 m de hauteur, avec un stockage composé de simples et doubles-racks, même si la durée d'incendie de 2 modélisations incendies dépasse la durée de tenue théorique des parois séparatives, **conformément à la FAQ INERIS le scénario de propagation n'a pas été réalisé.**

La messagerie a pour vocation d'accueillir des colis qui seront livrés à des entreprises ou à des particuliers, il a donc été choisi de prendre des combustibles relatifs à la logistique général (type 1510), et non des polymères (type 2662), puisque les colis livrés aux entreprises et aux particuliers ne seront pas composés uniquement de polymères (le carton constituera la part principale des colis et emballages).

Il est précisé que le stockage de batterie est une volonté politique de l'exploitant ZIEGLER France, et qu'à l'heure actuel les produits type 1510 qui seront stockés au sein de l'entrepôt sont inconnus. Lors de la réunion à Gravelines du 20/10/2022, la DREAL nous a demandé une modélisation incendie pour le stockage de batterie. Des hypothèses issues de la bibliographie ont été prise en compte, mais elles ne prennent pas en compte le phénomène d'emballement thermique qui n'est pas modélisable avec Flumilog.

Le stockage de batterie n'est pas acté à l'heure actuel, mais les mesures réglementaires concernant le stockage de batterie seront bien évidemment prises en compte.

10.

La hauteur du bâtiment est bien de 13,7 m selon les coupes des plans de l'architecte (cf annexe 14).

11.

La cellule 5 est une cellule dite climatisée. Le fluide utilisé sera de type R410A.

12.

Les surfaces imperméabilisées sont visibles sur le plan en annexe 6. Le détail est précisé ci-dessous :

<u>Imperméabilisation</u>		
Voirie imperméable	m2	19 484,00
Bâtiment	m2	21 109,00
Espace vert	m2	13 401,00

13.

Le watergang de la Madame a été dévié, et le terrain est mis à disposition par l'aménageur GPMD à une côte finie avec remblai en sable de dragage (d'une hauteur d'un mètre).

Sa dérivation est effectivement classée à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau. L'autorisation administrative a été obtenue pour cette opération, l'arrêté préfectoral est disponible en annexe 10.

14.

Les autorisations relatives aux problématiques zones humides et espèces protégées sont disponibles en annexe 10 et 11.

Concernant la loi sur l'eau les mesures sont :

- Aménagement de 26,5 ha de milieux humides (friches herbacées, plans d'eaux, prairies humides, prairies pâturées...),
- 5,4 ha de milieux propices à l'accueil des espèces impactées, qui comporteront également des zones humides (friches, plans d'eaux, prairies humides),
- La mise en place d'un suivi écologique de la zone de compensation,
- Avant la dérivation du watergang, les poissons ont été pêchées, et ont été transférées vers des sites d'accueil.

Concernant les espèces protégées les mesures sont :

- Evitements des zones à plus fort enjeux écologiques (notamment les zones abritant des espèces de plantes protégées),

- Adaptation du calendrier de travaux,
- Balisage du chantier,
- Mise en place d'une clôture anti-amphibien autour du chantier,
- Récolte et semis de graines d'espèces végétales à enjeux,
- Transplantation d'une espèce végétale à enjeu,
- Création de 2 zones (une de 26,5 ha et une de 5,4 ha) d'habitat de compensation,
- Création de 4 mares pour les amphibiens,
- Mise en place d'un suivi écologique,
- Mise en place d'un plan de gestion à l'échelle de la ZAC,
- Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud.

15.

Conformité avec l'AMPG du 29/05/00 relatif aux ateliers de charge batterie 6 Dispositions constructives, équipements de sécurités et moyens de lutte contre l'incendie.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
1.1.	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.2.	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.4.	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant tiendra à jour un dossier complet comprenant les éléments demandés par l'arrêté. Ce dossier sera tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.
1.5.	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.6.	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
1.7.	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	La SCI THEIX respectera ces prescriptions.
2.1.	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme	Le local de charge des batteries est implanté à 39,26 m des limites de propriété
2.2.	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de maintenir son site en bon état de propreté.
2.4.1	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs et planchers hauts coupe-feux de degré 2 heures ; - Couverture incombustible ; - Portes intérieurs coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique - Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure - Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible) 	Conforme	<p>Les murs séparatifs entre le local de charge de batterie et les cellules de stockage, ainsi qu'entre le local de charge et les autres locaux, seront REI 120.</p> <p>La couverture du local sera incombustible (B Roof t3).</p> <p>Les portes de communication seront de degré CF EI 120 et EI 120 C + DAD pour les portes coulissantes de fermetures des grandes baies.</p> <p>Les autres matériaux seront de classe M0.</p>
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent).	Conforme	Le local de charge disposera de ventilation basse (1 m ²) et d'installation d'extraction mécanique.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
	Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.		La charge des batteries sera asservie au fonctionnement de l'extraction mécanique.
2.5	<p>Accessibilité Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	Le local de charge de batterie est accessible de puis la cellule de stockage 4. Une zone de mise en station des moyens aériens est située à 6 m du local.
2.6	<p>Ventilation Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :</p> $Q=0,05 \times n \times l$ <p>Pour les batteries dites à recombinaison :</p> $Q=0,0025 \times n \times l$	Conforme	<p>Le local de charge de batterie sera correctement ventilé. La ventilation sera dimensionnée pour des batteries dites ouvertes, qui nécessite le débit le plus fort.</p> <p>Les habitations les plus proches du local de charge de batterie sont situés à plus d'un kilomètre du local de charge de batterie.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Où Q = débit minimal de ventilation en m3/h N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément I = Courant d'électrolyse, en A</p>		
2.7	<p>Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	Conforme	Les installations électriques seront réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.
2.8	<p>Mise à terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation.</p>
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement :</p> <p>Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	Conforme	<p>Les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les écoulements accidentels.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés selon les dispositions de cet arrêté.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
3.1.	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.2.	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. Le site ICPE sera de toute façon clôturé, et l'accès sera contrôlé au niveau de l'accueil.
3.4.	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.6.	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	L'exploitant maintiendra ses installations électriques en bon état.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
4.1	<p>Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les EPI à disposition seront adaptées aux risques. Ils seront conservés à proximité des lieux d'utilisation. Les EPI seront entretenues et vérifiées régulièrement. Le personnel sera formé à leur utilisation</p>
4.2	<p>Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	Conforme	<p>Le site dispose des points d'eau incendie (PEI) suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 bouche incendie privé à l'intérieur du site, la plus proche se situant à 50 m du local de charge. Ces poteaux sont localisés sur le plan en annexe 6. <p>Des extincteurs adaptés au risque seront réparties sur le site. Entre 6 et 7 RIAs seront disposés dans les cellules de 3 000 m² de stockage.</p> <p>Moyens d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du téléphone personnel si nécessaire : téléphone fixe dans les bureaux des responsables (appel du 18) ; <p>Les appareils de lutte contre les incendies, ainsi que les extincteurs seront maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>		
4.3	<p>Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>	Conforme	Le local de charge sera équipé de détecteurs d'hydrogène.
4.4	<p>Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni, étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Conforme	Les installations électriques seront réduites au strict nécessaire, et compatible avec la réglementation ATEX, au sein des zones ATEX.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
4.5.	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
4.6.	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	L'exploitant mettra en place un permis de travail, et éventuellement un permis de feu pour les travaux conduisant à une augmentation du risque.
4.7.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Conforme	L'exploitant affichera les consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté dans les lieux fréquentés par le personnel.
4.8.	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
	<ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. 		
4.9	<p>Seuil de concentration limite en hydrogène</p> <p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air.</p> <p>Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	Conforme	Un détecteur d'hydrogène sera mis en place, et une alarme se déclencherà au-dessus d'1 % d'hydrogène dans l'air.
5.1.	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Le site industriel ne prélèvera pas d'eau dans le milieu naturel.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 29/05/00 relatif à la rubrique n°2925	Conformité	Commentaires et justification
5.2.	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
5.3.	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.1.	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.2.	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.3.	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

Conformité avec l'AMPG du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450 et 4320)

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
1.1.	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.2.	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.4.	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'exploitant tiendra à jour un dossier complet comprenant les éléments demandés par l'arrêté. Ce dossier sera tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.
1.5.	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.6.	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
1.7.	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	La SCI THEIX respectera ces prescriptions.
1.8.	<p>« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " .</p> <p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	Conforme	La SCI THEIX respectera ces prescriptions.
2.1.	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Conforme	Les cellules de stockage sont implantées à au moins 20 m des limites de propriétés
2.2.	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de maintenir son site en bon état de propreté.
2.3.	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Conforme	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers
2.4.1	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. 	Conforme	La structure principale du bâtiment sera R60. Les produits rentrant dans la rubrique ICPE 1450 et 4320 seront stockés au sein de la cellule 6, qui possède 4 murs REI 120.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
2.4.2	<p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	Conforme	La cellule 6 qui abritera les produits 1450 et 4320 disposera de 4 murs REI120, et les portes disposeront de fermetures EI120.
2.4.3.	<p>Dispositions particulières</p> <p>Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.</p>	Conforme	Le local abritant les produits 1450 et 4320, c'est-à-dire la cellule 6, respectera ces préconisations.
2.4.4.	<p>Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	Conforme	Les toitures seront de types BROOF (t3).
2.4.5.	<p>Désenfumage</p>	Conforme	La cellule 6 est découpé en 2 cantons de 875 m ² chacun, la surface utile de désenfumage

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>		étant de 18m ² pour chaque canton (soit une surface de 2,06%).
2.5	<p>Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	Les services de secours peuvent accéder au site de la SCI THEIX via le portail au Sud du site. La cellule 6 est desservie sur 2 faces par une voie engin, et une aire de mise en station des moyens aériens est localisée sur la face ouest (cf annexe 6).

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		<p>Les cellules seront correctement ventilées afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.</p>
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques entretenus en bon état et contrôlées après leur installations ou suite à des modifications.</p>
2.8	<p>Mise à terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à a la terre conformément à la réglementation.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
2.9	<p>Local chaufferie</p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	Conforme	Le site de la SCI THEIX ne disposera pas de chaufferie, le chauffage sera effectué par aérothermes électriques.
2.10.	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations.
2.11.	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Conforme	<p>L'exploitant respectera ces préconisations.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage à l'air libre.</p> <p>L'exploitant respectera les préconisations du présent article.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>		
3.1.	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>Une personne ayant une connaissance de la connaissance de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. Le site ICPE sera de toute façon clôturé, et l'accès sera contrôlé au niveau de l'accueil.
3.3.	<p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.4.	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques.
3.5.	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustible sera limité aux nécessités de l'exploitation.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
4.1	<p>Protection individuelle En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les EPI à disposition seront adaptées aux risques. Ils seront conservés à proximité des lieux d'utilisation. Les EPI seront entretenues et vérifiées régulièrement. Le personnel sera formé à leur utilisation.</p>
4.2	<p>Moyens de secours contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. 	Conforme	<p>Le site dispose des points d'eau incendie (PEI) suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 bouche incendie privé à l'intérieur du site, la plus proche se situant à 50 m du local de charge. Ces poteaux sont localisés sur le plan en annexe 6. <p>Des extincteurs adaptés au risque seront réparties sur le site. Entre 6 et 7 RIAs seront disposés dans les cellules de 3 000 m² de stockage.</p> <p>Moyens d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du téléphone personnel si nécessaire : téléphone fixe dans les bureaux des responsables (appel du 18) ; <p>Les appareils de lutte contre les incendies, ainsi que les extincteurs seront maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations.
4.4	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Les zones recensées en risque ATEX seront conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.		
4.5.	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
4.6.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	L'exploitant mettra en place ces consignes, et les affichera dans un lieu fréquenté par le personnel.
5.1.	<p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février</p>	Conforme	Le site industriel ne prélèvera pas d'eau dans le milieu naturel.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.		
5.1.3.	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	Le site ne comprendra pas de dispositifs de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
5.2.	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions, l'installation ne comprend pas de circuits de refroidissement ouverts.
5.3.	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables	Conforme	Le réseau de collecte des eaux pluviales sera de type séparatif, excepté les eaux de toitures, toutes les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbure avant d'être infiltré dans les noues d'infiltrations.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>		
5.4.	<p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	Conforme	L'exploitant ne prélèvera pas d'eau dans le milieu naturel, et le stockage de matériau ne nécessite pas de prélèvements d'eau. La consommation d'eau résultera exclusivement de l'assainissement et de la consommation domestique pour les employés.
5.5.	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables 	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
5.6.	Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
6.1.1.	<p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	Conforme	Le site ne dispose pas d'installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.
6.1.2.	Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Conforme	Le site ne dispose pas d'installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
6.2.	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COv)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>	Conforme	Le site ne dispose pas d'installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>c) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>		
7.1.	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant respectera ces prescriptions.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.		
7.2.	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.3.	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.4.	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
7.5.	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.1.	a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions, celles-ci sont par ailleurs imposées par des arrêtés ministériels concernant d'autres rubriques ICPE du site.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320			Conformité	Commentaires et justification
	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones</p> <p>a emergence reglementee</p> <p>(incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE</p> <p>pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE</p> <p>pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries</p>		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>				

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification												
	<p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="188 842 918 1227"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 842 577 911">DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier t</th> <th data-bbox="577 842 918 911">EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 911 577 963">T < 20 minutes</td> <td data-bbox="577 911 918 963">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 963 577 1016">20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td data-bbox="577 963 918 1016">9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1016 577 1069">45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td data-bbox="577 1016 918 1069">7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1069 577 1121">2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td data-bbox="577 1069 918 1121">6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1121 577 1227">T ≥ 4 heures</td> <td data-bbox="577 1121 918 1227">5</td> </tr> </tbody> </table>	DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier t	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5		
DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier t	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)														
T < 20 minutes	10														
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9														
45 minutes ≤ T < 2 heures	7														
2 heures ≤ T < 4 heures	6														
T ≥ 4 heures	5														

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</p> <p>Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.</p>		
8.2.	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.3.	<p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 05/12/16 relatif aux rubriques n°1450 et 4320	Conformité	Commentaires et justification
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
9.	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. Après exploitation, l'usage futur envisagée étant industrielle, de type logistique.

Conformité avec l'AMPG du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4330)

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
1.1.1.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.1.2.	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »</p>		
1.2.	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Conforme	L'exploitant tiendra à jour un dossier complet comprenant les éléments demandés par l'arrêté. Ce dossier sera tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.
1.3.	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme	Les eaux usées seront traitées par une station d'épuration, puis infiltrées dans le milieu naturel. Toutes les eaux pluviales (exceptée les eaux pluviales de toiture non souillée) seront

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
			infiltrées dans le milieu naturel avant passage par un séparateur d'hydrocarbure.
1.4.	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tiendra à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.
1.4.	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; « - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; » - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. 	Conforme	La SCI THEIX respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
1.5.	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.6.	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
1.7.	<p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
2.1.	<p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec 	Conforme	<p>Tout les produits classé au sein de la rubrique 4330 seront stockés au sein de la cellule 6, qui sera implantée à plus de 20 m des limites de site, et qui comprendra des murs REI 120 sur 4 faces.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.</p> <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3. <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p>		
2.1.1	<p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none">- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les</p>	Conforme	Tous les produits classé au sein de la rubrique 4330 seront stockés au sein de la cellule 6, qui sera implantée à plus de 20 m des limites de site, et qui comprendra des murs REI 120 sur 4 faces.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3. <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p>		
2.1.2.	<p>« Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site. »</p>	Conforme	Le site ne comprendra pas de stockage extérieurs.
2.1.3.	<p>« Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site.</p>	Conforme	<p>La cellule 6 sera implantée à un minimum de 20,36 m des limites de site.</p> <p>Toutefois, l'exploitant stockera moins de 2 m³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m³ de</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »</p> <p>- le premier tiret du paragraphe « objet du contrôle » est remplacé par les dispositions suivantes « - Respect des distances d'éloignement des réservoirs, des récipients mobiles en stockage extérieur et des bâtiments abritant des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; »</p> <p>- au deuxième tiret, après les mots : « coupe-feu » sont ajoutés les mots : « (EI120) » ;</p> <p>- après le deuxième tiret du paragraphe « objet du contrôle », il est inséré le tiret suivant : « Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »</p>		<p>liquides inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.</p>
2.2.1.	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est pourvu d'un accès accessible en permanence, au Sud du site. Les véhicules légers stationneront au sein du parking VL, et les poids lourds stationneront sur les places PL, ou au niveau des quais de chargement.</p> <p>Le stationnement des véhicules ne gênera donc pas l'intervention des services de secours.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
2.2.2.	Sites comportant des réservoirs aériens	Conforme	Il n'y aura pas de réservoir aérien sur le site de la SCI THEIX.
2.2.3	« Ces dispositions sont applicables à toute installation contenant au moins 10 m ³ de liquides inflammables en récipients mobiles. »	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m ³ de liquides inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.
2.3.1.	<p>Dispositions constructives des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures « si elles existent, » sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ; - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; 	Non applicable	<p>La cellule 6, qui abritera le stockage de liquide inflammables, disposera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs REI 120 sur ces 4 faces, - la toiture sera Broof t3, - les portes seront REI 120 ? - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel seront non gouttant.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).</p>		
2.3.2.	Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.	Non applicable	Il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence. Le site ne comporte par ailleurs pas de sous-sol.
2.3.3.	« Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Non applicable	La cellule 6 est à simple rez-de-chaussée et mesure 1 745 m ² .
2.3.4.	« Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Non applicable	La cellule 6 est divisée en 2 cantons de désenfumage d'une superficie de 875 m ² . Les écrans de cantonnement sont d'une hauteur de 2 mètres.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.</p> <p>« Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>« Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »</p>		
2.3.5.	<p>« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>« Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>« Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>« Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	Non applicable	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de DENFC de 6 m². 3 DENFC sont prévus pour chaque canton.</p> <p>Les DENFC sont implantés à au moins 7 m des murs coupe-feux séparatifs.</p> <p>La superficie des DENFC est supérieure à 2 % de la surface de chaque canton.</p> <p>Les exutoires de fumée sont à commandes manuelles et automatiques. Les commandes manuelles de désenfumage sont ramenées à proximité des issues de secours et disposées</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>« Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>« Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T (00) ;- classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>« Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.</p>		<p>en deux points opposés de la cellule considérée.</p> <p>Les DENFC respecteront les normes en vigueur, et ils ne seront pas asservi au sprinklage. Le sprinklage n'étant pas prévu aujourd'hui.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>« Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »</p>		
2.3.6.	<p>« Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>« Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »</p>	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m ³ de liquides inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.
2.4.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	Conforme	Les locaux seront correctement ventilés afin d'éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
2.5.	<p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	Conforme	<p>L'exploitant entretiendra les installations électriques en bon état de fonctionnement.</p> <p>L'éclairage sera électrique, et les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p>
2.6.	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les</p>	Conforme	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre, conformément à la réglementation.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.		
2.7.1.	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations.
2.7.2.	<p>« A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.</p> <p>- En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, - En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.</p> <p>« D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>« Ces dispositifs :</p> <p>- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>« La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>« F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>« La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>« G. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>« H. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.</p>		
2.7.3.	<p>« A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.</p> <p>« B. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.</p> <p>« C. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.»</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant respectera ces prescriptions.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
2.7.4.	<p>« Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. 	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions., tout en sachant qu'il n'y aura pas plus de 2 m ³ de produits classés au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331.
2.7.5.	<p>« A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres. <p>« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.</p> <p>« B. Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible</p> <p>« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« C. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries</p> <p>« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. <p>« D. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées.</p> <p>« E. Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.</p> <p>« F. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p>		
2.7.6.	« I. Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p> <p>« Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>« Le dispositif de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions des points 2.7.3 et 2.7.7 de la présente annexe.</p> <p>« II. Les cellules d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont conformes aux dispositions suivantes :</p> <p>« Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C au point 2.7.5 ou du point 2.7.2 de la présente annexe.</p> <p>« Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>		4331. Les mesures du présent point ne s'appliquent pas.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées</p> <p>« III. Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>« Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont par ailleurs pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquide inflammable, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>« Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont enfin pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.</p>		
2.7.7.	<p>« Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>« 1. Zone de collecte extérieure</p> <p>« Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe.</p>	Non applicable	Le site ne contiendra pas de rétention déportée.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« 2. Dispositif de drainage</p> <p>« Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ;		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« 6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>« En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« 7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« 8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.		
2.8.	<p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe.</p>		
3.1.	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.2.	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	Conforme	Le site sera entièrement clôturé, et les personnes étrangères à l'établissement

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
			n'auront pas d'accès libres aux installations de stockage.
3.3.	<p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.4.	<p>L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.5.	<p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>« Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
3.6.	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances 	Conforme	Les opérations comportant des manipulations dangereuses feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.		
3.7.	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Conforme	
4.1.	L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Conforme	L'exploitant assurera une bonne maintenance périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
4.2.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
4.3.1.	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Conforme	Le site dispose des points d'eau incendie (PEI) suivants : - 6 bouche incendie privé à l'intérieur du site, la plus proche se situant à 50 m du local de charge. Ces poteaux sont localisés sur le plan en annexe 6. Des extincteurs adaptés au risque seront répartis sur le site. Entre 6 et 7 RIAs seront disposés dans les cellules de 3 000 m ² de stockage.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p> <p>- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;</p> <p>« - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>		
4.3.2.	<p>« A. » Les stockages « en réservoir » aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. « Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »</p>	Non applicable	Le site ne contiendra pas de stockage en réservoir aérien.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>« B. » Les stockages aériens de liquides inflammables de « mentions de danger H224, H225 » sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. 		
4.3.3.	<p>« A. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule.</p> <p>« B. Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>« C. Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>« Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »</p>	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m ³ de liquides inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.
4.3.4.	« Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m ³ de liquides

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;</p> <p>« Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <ul style="list-style-type: none">- chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.- Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m2) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable. <p>« B. Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>« L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »</p>		<p>inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
4.3.5.	<p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>« Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.</p> <p>« Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »</p>	Non applicable	Le site ne sera pas concerné par la présence de système d'extinction automatique.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
4.3.6.	<p>« A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).</p> <p>« Le plan de défense incendie contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; 	Non applicable	Le site stockera moins de 2 m ³ de produits classé au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331. Il y aura donc moins de 10 m ³ de liquides inflammables, et donc les mesures du présent point ne s'appliquent pas.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>« Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;- l'accueil des secours extérieurs. <p>« Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.</p> <p>« L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>« Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.</p>		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>« B. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>		
4.4.	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	L'exploitant affichera clairement, en caractères apparents, l'interdiction d'apporter des feux sous une forme quelconque, sans permis de feu, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
4.5.	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	<p>L'exploitant respectera ces prescriptions.</p> <p>Un permis d'intervention, et éventuellement un permis de feu sera établi en cas de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
4.6.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; « - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; » - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
5.1.	Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.	Non applicable	Il n'y aura pas de stockage au sein de réservoirs enterrés.
5.2.	Stockage aériens	Non applicable	Il n'y aura pas de stockage aériens.
5.3.1.	<p>« I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>« II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>« Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification						
	<p>« Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« III. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.</p> <p>« Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques »</p>								
5.3.2.	<p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m² ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <table border="1" data-bbox="192 1034 1395 1310"> <thead> <tr> <th data-bbox="192 1034 421 1206">Surface maximale susceptible d'être en feu</th> <th data-bbox="421 1034 1395 1206">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="192 1206 421 1257">Jusqu'à 500 m²</td> <td data-bbox="421 1206 1395 1257">10 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="192 1257 421 1310">De 500 à 750 m²</td> <td data-bbox="421 1257 1395 1310">15 m</td> </tr> </tbody> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m ²	10 m	De 500 à 750 m ²	15 m	Conforme	<p>L'exploitant respectera ces prescriptions.</p> <p>Il est rappelé que les 4 murs de la cellule 6 où seront entreposés les produits classés dans la rubrique 4330, dispose de 4 murs REI 120.</p> <p>Moins de 2 m³ de produits classés au sein des rubriques 1436, 4330 et 4331 seront stockés, les flux thermiques seront ainsi très réduits.</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie								
Jusqu'à 500 m ²	10 m								
De 500 à 750 m ²	15 m								

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification		
	<table border="1" data-bbox="190 456 1395 539"> <tr> <td data-bbox="190 456 421 539">De 750 à 1 000 m²</td> <td data-bbox="421 456 1395 539">20 m</td> </tr> </table> <p data-bbox="190 576 1312 635">« Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.</p> <p data-bbox="190 676 1373 767">« Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p data-bbox="190 809 1379 868">« Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.</p> <p data-bbox="190 909 1384 1000">« Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p>	De 750 à 1 000 m ²	20 m		
De 750 à 1 000 m ²	20 m				
5.3.3.	<p data-bbox="190 1002 1379 1123">« I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.</p> <p data-bbox="190 1163 1395 1311">« II. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :</p> <ul data-bbox="190 1254 1395 1311" style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; 	Conforme	<p data-bbox="1630 1019 2181 1110">Une distance d'au moins 1 m de haut sera respectée entre le haut des stockages et la base de la toiture.</p> <p data-bbox="1630 1145 2181 1204">Le site ne contiendra pas d'installations de sprinklage.</p> <p data-bbox="1630 1240 2018 1267">Le stockage sera réalisé en rack.</p>		

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</p> <p>« III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.</p> <p>« IV. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>« Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.</p> <p>« V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers</p> <p>« VI. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.</p>		<p>Il est rappelé que tout les murs de la cellule 6, où seront stockés les produits rentrant dans la rubrique 4330, sont REI 120.</p>

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	« Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.		
6.1.	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. Le bassin de rétention des eaux incendie permettra le stockage
6.2.	<p>Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Non applicable	Il n'y aura pas de stockage hors bâtiment.
6.3.	Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	Non applicable	Le stockage ne comprendra pas de réservoir aérien.
6.4.	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; 	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions. Le bassin de rétention des eaux incendie permettra le stockage

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ;</p> <p>- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ;</p> <p>- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</p> <p>- pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.</p>		
6.5.	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Les eaux pluviales seront rejetées dans des bassins d'infiltration, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.
6.6.	<p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
7.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>	Conforme	Le site de la SCI THEIX ne comprend pas d'installations susceptible d'émettre des odeurs (pas de rejet d'effluent gazeux).
8.1.	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.2.	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.3.	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.4.	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>		
8.5.	<p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
8.6.	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces prescriptions.
9.1.	<p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations.

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330			Conformité	Commentaires et justification
	<p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
	<p>Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>				

N° de l'article	Disposition de l'AMPG du 22/12/08 relatif à la rubrique n°4330	Conformité	Commentaires et justification
9.2.	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations.
10.	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.	Conforme	L'exploitant respectera ces préconisations pour la remise en état en fin d'exploitation. L'usage futur proposé par la

16.

Il ne s'agit effectivement pas d'une régularisation administrative.

17.

Le site est situé en dehors de l'emprise des 2 PPRTs.

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Le Directeur

À

Equipe G3
Affaire suivie par : Luc BALLENGHIEN
Tél. : 03.28.23.81.60
Fax : 03.28.65.59.45
luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Gérant
SCI THEIX
1 avenue Konrad ADENAUER
59223 RONCQ

Gravelines, le 10/03/2023

Nos réf. : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\THEIX SCI_Loon-Plage_0100009240\3_Instructions\compléments 022023\Theix_loon-
plage_LETNO_010009240.odt
N° GUN : 0100009240

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet d'installation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Réf. : Votre demande du 21 octobre 2022 complétée le 13/02/2023

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Gérant,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet un mémoire en réponse au courrier du 14/12/2022 vous invitant à régulariser votre demande d'enregistrement déposée le 21/10/2022 d'une installation visée en objet.

J'ai le regret de vous inviter une nouvelle fois à régulariser votre dossier visé en objet car les éléments joints à votre demande ne paraissent toujours pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Littoral

Arnaud DEPUYDT

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Éléments manquants dans le dossier ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

1 - L'établissement est annoncé non SEVESO. Pour cela un calcul à l'aide de l'outil mis à disposition par la Direction Générale de la Prévention des Risques a été utilisé. Néanmoins, la seule hypothèse prise d'un stockage de 150 tonnes d'aérosols relevant de la rubrique 4320 conduit à répondre à la règle de dépassement direct seuil bas. Au vu des quantités maximales de substances et mélanges dangereux susceptibles d'être stockées l'établissement est SEVESO seuil bas.

2 - Gestion des eaux pluviales :

- l'utilisation de la note Hauts-de-France de gestion des eaux pluviales : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Doctrine-de-Gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-ICPE-soumises-a-Autorisation> est fortement recommandée pour joindre au dossier l'ensemble des thématiques et justificatifs attendus relatifs à la gestion des eaux pluviales.

Ainsi la hiérarchisation de la gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée, comme la possibilité d'utiliser l'eau pluviale au niveau de la station de lavage...

- l'ensemble des eaux provenant des voiries (VL et PL) doit répondre à l'arrêté ministériel du 10/07/1990 ;

- le plan des réseaux doit permettre de visualiser l'ensemble des réseaux ;

- les volumes des bassins d'infiltration des eaux pluviales présents sur le site ne sont pas justifiés (avec utilisation des données de la station Météo France de Dunkerque) ;

- la perméabilité des sols doit être vérifiée. Cela est également imposé par la note de dimensionnement du Grand port Maritime de Dunkerque transmise.

3 - le plan reprenant les flux thermiques n'identifie pas les tiers et/ou ouvrages impactés par les effets thermiques. Ce plan doit être joint en annexe pour une meilleure lisibilité.

4 – le plan permettant de vérifier les largeurs , rayons des voies engins, ... doit être transmis à échelle et les distances réglementaires doivent être reprises sur le plan.

5 – il n'est pas acceptable de renvoyer à une notice architecturale reprise en annexe. Les informations doivent être extraites et intégrées au corps du dossier (dispositions constructives, détection incendie,...)

6 - Superficie des toitures et des ouvertures.

Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton. Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul ;

7 –

Il est précisé que « la SCI THEIX stockera moins de 2 m³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330 et 4331.

Au vu du volume d'activité repris dans les différentes rubriques de la nomenclature, c'est une quantité maximale de matières dangereuses relevant de ces trois rubriques de l'ordre de plus de 2 m³ qui pourrait être stocké :

- jusqu'à moins de 10 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1 relevant de la rubrique 4330 (régime de la déclaration) ;
- une quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 non précisée (régime non classé, seuil de classement sous le régime de la déclaration à 50 tonnes);
- une quantité de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C non précisée (régime non classé, seuil de classement sous le régime de la déclaration à 100 tonnes).

A cela il faut ajouter jusqu'à moins de 150 tonnes d'aérosols rubrique 4320 (régime de la déclaration) et un stockage de moins d'une tonne de solides inflammables rubrique 1450 (régime de la déclaration).

Des matières dangereuses au sens de l'arrêté du 11/04/2017 seront donc stockées.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11/04/2017 des aménagements spécifiques doivent être prévus et cela dès la première palette stockée. Le stockage d'aérosols, par exemple, susceptible d'aggraver l'incendie par la projection de contenants enflammés dans l'ensemble de la cellule, doit être soit stocké dans une cellule spécifique soit être physiquement séparé des autres stockages (par exemple par une cage maillée (parois et plafond) suffisamment résistante).

8 – L'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie interdit les dispositifs internes de confinement lorsque des matières dangereuses sont stockées.

9 – la modélisation des stockages en masse a été effectivement conseillé à l'exploitant. Cet ajout, non obligatoire, permet de pouvoir stocker des matières combustibles indifféremment en masse ou en rack sans devoir compléter ultérieurement le dossier de demande d'enregistrement. De manière générale, l'inspection recommande s'agissant d'un entrepôt sans réelle précision sur les matières combustibles qui seront stockées de viser dès la constitution du dossier d'enregistrement la possibilité de stocker sous plusieurs formes (racks, masse,...) et en considérant une palette de produits combustibles la plus large possible.

La FAQ INERIS du 01/12/2020 recommande pour les cellules susceptibles d'accueillir tous types de polymères de modéliser pour la rubrique 2662 le scénario de propagation lorsque la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de résistance au feu théorique des parois. C'est notamment le cas ici pour la modélisation des cellules de 3000 m² pour un stockage en masse de matières plastiques (palette type 2662).

Sans réalisation de cette propagation, il sera interdit de stocker des matières plastiques en masse. Cette situation est inhabituellement rencontrée s'agissant d'un entrepôt nouveau et d'un simple complément de modélisation à produire.

Si la cellule climatisée 5 stocke des matières combustibles à une température inférieure à 18 °C, elle est considérée comme une cellule frigorifique. La modélisation via l'outil FLUMilog de la rubrique 1511 doit être faite .

10- Contrairement à ce qui est écrit la modélisation via l'outil FLUMilog est possible aujourd'hui pour les stockages de batteries. Les conditions vous ont été précisées par courrier du 14/12/2022. Le choix a été fait de ne pas produire de modélisation FLUMilog dans les conditions décrites par l'inspection. Le stockage de batteries sera interdit dans l'ensemble des cellules.

11 - Justifier le choix d'une quantité de liquide inflammable prise égale à 110 tonnes pour modéliser le scénario incendie de la cellule 6 susceptible de contenir des aérosols, des liquides inflammables (rubriques 4330, 4331, 1436) et des solides inflammables. Cette quantité ne correspond ni au 2 m³ (quantité maximale annoncée susceptible d'être stockée), ni aux quantités maximales annoncées dans les différentes rubriques de la nomenclature.

12 – préciser si la quantité de fluide R410 A soumet l'installation à déclaration au titre de la rubrique 1185 ?

13 – deux surfaces de bâtiments restent annoncées: en page 5/93, 19 350 m² (18948 + 402) et 21 109 m² en page 15/93.

14 – contradiction entre une structure de bâtiment annoncée R 15 dans l'analyse de conformité au respect de l'arrêté du 11/04/2017 et R60 en page 28/93.

15 – il est rappelé que les installations soumises à déclaration doivent répondre également aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 lorsqu'elles sont spécifiquement visées. Les prescriptions les plus contraignantes sont alors à respecter.

16 – article 2.3.1 de l'APMG du 22/12/2008 relatif à la rubrique 4330 : les portes de la cellule 6 donnant vers l'extérieur sont-elles EI 120 ?

17 – au vu de la quantité maximale annoncée dans la rubrique 4330 (moins de 10 tonnes), l'article 4.3.3 de l'APMG du 22/12/2018 relatif à la rubrique 4330 impose un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés.

18 – Etude foudre : prise en compte des installations photovoltaïques ? L'article 37 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement indique qu'une unité de production photovoltaïque localisée sur un entrepôt doit respecter les dispositions de la section III de l'arrêté susvisé relative à la protection contre la foudre.

**Projet de construction d'un entrepôt logistique
à Loon-Plage (59)**



Mémoire en réponse 2



Mars 2023



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE

Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010310	Page : 2/15
0	22/03/2023	Mémoire en réponse	V. ROUAULT	BK		

Préambule

La SCI THEIX a pour projet de créer un entrepôt logistique sur la commune de Loon-Plage (59), qui sera exploité par la société ZIEGLER France. Le site sera classé à Enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510, et il s'implante dans une zone d'activité, la plateforme multimodale DLI Sud.

Une Demande d'Enregistrement a donc été déposée sur GUN le 21/11/2022 et une version papier a été envoyée à la DREAL Hauts-de-France le même jour.

Le 14/12/2022 la DREAL a envoyé une demande de complément sur ce dossier, une réponse a été envoyée à la DREAL le 13/02/2023. Une seconde demande de complément a été envoyée par la DREAL le 10/03/2023, le présent document répond à cette seconde demande de complément.

1.

Le calcul via l'outil SEVESO 3 indique que le site sera SEVESO à partir de 11 t de produits classés au sein de la rubrique 4320. Afin de prendre en compte une marge de sécurité, **la SCI THEIX s'engage à stocker moins de 10 t de produits issus de la rubrique 4320, le site ne sera donc pas classé SEVESO** (cf calcul SEVESO 3 disponible en annexe 1).

2.

Conformément à la note Hauts-de-France de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales seront tout d'abord :

- Réutilisées dans le process au niveau de la station de lavage : il s'agit du seul process sur le site nécessitant de l'eau. Une cuve de récupération des eaux pluviales alimentera le circuit de lavage, ce qui permettra au site de diminuer sa consommation en eau (cette cuve est visible sur le plan des réseaux disponible en annexe 2).
- Infiltrées dans les noues d'infiltration du site, et de la zone DLI sud.

L'ensemble des eaux pluviales de voirie (VL et PL) seront traitées avant infiltration par un séparateur d'hydrocarbure, conformément à l'arrêté du 10/07/1990. De plus les EP transiteront via un voire deux bassins de tamponnement. Il s'agit de bassin étanche qui serviront à confiner le premier flots des eaux pluviales, ils serviront également de bassin de rétention des eaux d'extinction (cf plan des réseaux disponible en annexe 2). Les EP provenant de l'Est du bâtiment, et de la station de lavage ne seront pas tamponnés dans des bassins, en effet les eaux pluviales passant par des séparateurs d'hydrocarbures, elles ne sont pas susceptibles de contenir des substance relevant de l'annexe de l'arrêté du 10/07/1990. Conformément à l'article 4ter de l'arrêté du 10/07/1990, les eaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des substances listés en annexe, ne seront pas confinées dans un bassin étanche.

Un plan avec l'ensemble des réseaux est disponible en annexe 2.

Les notes de calcul des eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont disponibles en annexe 3 et 4.

La perméabilité a été vérifiée, l'étude géotechnique est disponible en annexe 5 (le tableau de perméabilité est disponible ci-dessous). La perméabilité est de l'ordre de 5×10^{-5} m/s un seul point a une perméabilité de $4,6 \times 10^{-6}$ m/s.

Tableau de perméabilité

Sondage	Formation	Nature du sol	Type d'essai	Profondeur (m)	Coefficient de perméabilité
					K (m/s)
MAT1	R	Remblais sableux	MATSUO	0.80 – 1.20	$4.6.10^{-6}$
MAT2				0.80 – 1.10	$5.2.10^{-5}$
MAT3				0.85 – 1.10	$8.0.10^{-5}$
LEF1			LEFRANC	1.50 – 2.50	$6.0.10^{-5}$

Enfin des seuil de 2 cm au niveau des portes de quais (ce même dispositif sera appliqué entre les bureaux et la cellule1), sur la façade Est du bâtiment, empêcheront les éventuelles eaux d'extinction incendies de parvenir dans les réseaux EP du nord-est du bâtiment et sur la voirie. Les eaux d'extinction seront automatiquement collectées en façade ouest pour être tamponnées dans les 2 bassins étanches.

3.

Ce plan est disponible ci-dessous et en annexe 6.

Flux thermiques



FLUX THERMIQUES

Effets sur les hommes et les structures (seuils) :

- non atteint 20 kW/m² : dégâts très graves sur béton
- non atteint 16 kW/m² : effets létaux significatifs - effets dominos - dégâts très graves sur structures hors béton
- non atteint 15 kW/m² : /
- non atteint 12 kW/m² : /
- 8 kW/m² : effets létaux significatifs - effets dominos - dégâts graves
- 5 kW/m² : premiers effets létaux - destruction significatives des vitres
- 3 kW/m² : effets irréversibles

SOURCE : PLAN MASSE.

MARS 2023

0 20 40
m

4.

Ce plan est disponible en annexe 10.

5.

Les murs coupe-feu seront réalisés en béton armé, et les parois Est et Ouest des cellules 1,2,3,4 et 5 seront en bardage métallique simple peau (ces bardages métalliques respecteront la classe A2 s1 d0). La couverture sera également

composée de matériaux métallique simple peau, elle satisfera la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage seront de classe d0.

Les zones de quai en façade Ouest sont traitées en béton brut pour une question de pérennité. Les blocs techniques seront traités en béton.

La détection incendie sera constitué de détection linéaire adaptée au présent environnement (cf fiche technique disponible en annexe 8), cette détection incendie assurera également le compartimentage des cellules concernées, en entraînant la fermeture des porte coupe-feu.

6.

Les superficies des toitures et des ouvertures, ainsi que de la surface d'amenés d'air frais sont visibles sur le plan disponible en annexe 7.

Pour chaque canton, les exutoires seront constitués d'ouvrant d'une Superficie Utile d'Evacuation de désenfumage de 6 m². Le mode de calcul des amenés d'Air Frais est détaillé dans l'illustration ci-dessous. Les surfaces amenés d'air frais ont été détaillées de telles sortes qu'elles soient au moins égales à la surface utile de désenfumage du plus grand canton.

Calcul des surfaces de désenfumage et des amenés d'air frais

	Repère canton	Surface canton	SUE DF	SUE AF
Messagerie	M.1.1	1000 m ²	24 m ²	94 m ²
	M.1.2	1000 m ²	24 m ²	90 m ²
Cellule 1	C.1.1	1500 m ²	30 m ²	45 m ²
	C.1.2	1500 m ²	30 m ²	45 m ²
Cellule 2	C.2.1	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
	C.2.2	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
Cellule 3	C.3.1	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
	C.3.2	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
Cellule 4	C.4.1	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
	C.4.2	1500 m ²	30 m ²	47 m ²
Cellule 5	C.5.1	1500 m ²	30 m ²	38 m ²
	C.5.2	1500 m ²	30 m ²	38 m ²
Cellule 6	C.6.1	875 m ²	18 m ²	20 m ²
	C.6.2	875 m ²	18 m ²	20 m ²

Arrêté du 11/04/2017 - Rubrique 1510 - Article 5 :

- La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton : OK
- Des amenés d'air frais au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer, donnant sur l'extérieur : OK

7.

Il y aura bien un stockage de moins de 2 m³ de matériaux entrant au sein des 3 rubriques : 4330, 4331, 1436. Ces matières ainsi que les produits entrant dans la catégorie 4320 et 1450 sont bien des matières dangereuses.

Les matières dangereuses (4330, 4331, 1436, 430, 1450 et produits 1510 rentrant dans cette catégorie) seront stockées au sein de la cellule 6, elles seront donc séparées physiquement des autres matières 1510. De plus, l'exploitant s'engage à stocker moins de 10 tonnes de produits 4320, et ne dépasse donc pas le seuil SEVESO (cf annexe 1).

Les aménagement prévus dans le cadre du stockage de matières dangereuses sont :

- des cages maillées suffisamment résistantes seront mises en place par l'exploitant, autour des produits 4330 afin de ne pas engendrer de projection de contenants enflammés.
- de la détection incendie linéaire sera mise en place au sein des zones de stockage (une fiche technique est jointe en annexe 8). Au sein des bureaux de la détection optique sera mis en place. Cette détection incendie sera reliée à une alarme incendie comprenant un report d'alarme afin de prévenir les services d'incendie et de secours.
- Des extincteurs seront disposés sur l'ensemble des cellules de stockage, et notamment vers la cellule 6.
- Le recouplement coupe-feu 2 h sur les 4 faces de la cellule 6.
- La cellule 6 sera divisée en 3 zones de collectes de moins de 500 m², afin de gérer les liquides inflammables.

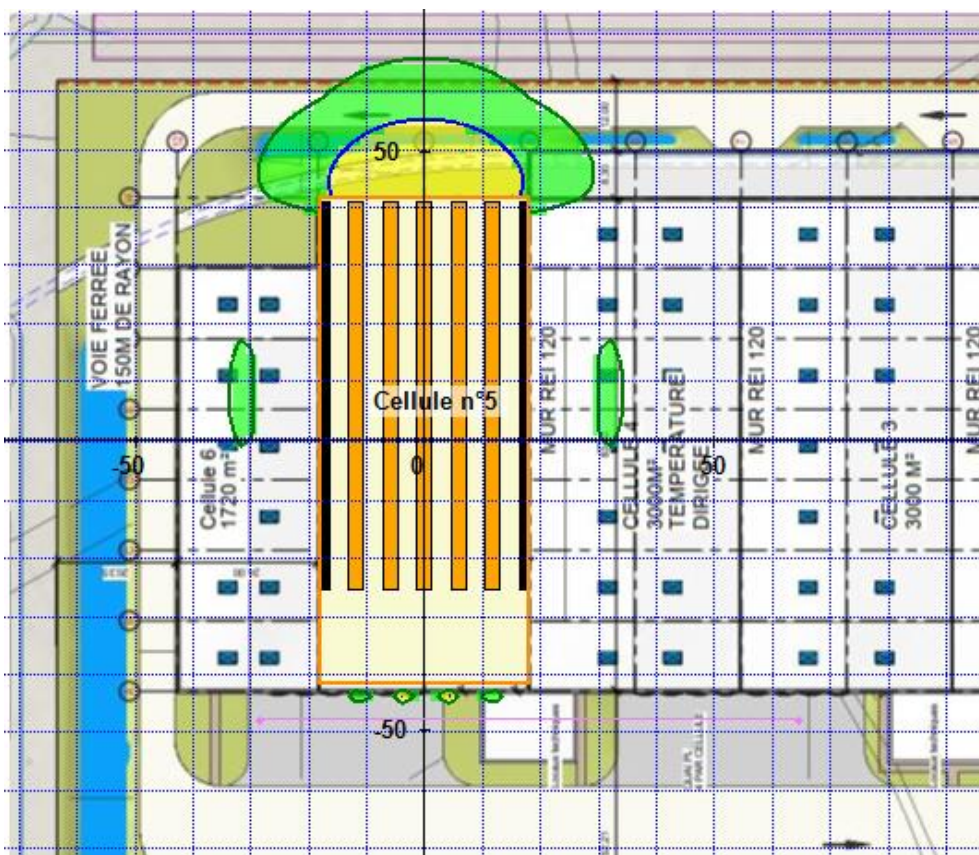
8.

Nous vous confirmons que le confinement des eaux d'extinction incendie sera bien effectué via des dispositifs externe de confinement. Les eaux d'extinction incendie de toutes les cellules (y compris la cellule 6 stockant des matières dangereuses) seront effectivement dirigés vers les 2 bassins étanches de rétention situées au Sud-Ouest de la zone d'étude.

9.

L'exploitant prend note de l'interdiction de stockage en masse de matières plastiques 2662.

La modélisation de la cellule climatisée 5 est disponible ci-dessous. La palette type 1511 a été utilisé.



On observe que le stockage en rack de palette type 1511 ne produit que des flux limités :

- Les flux de 3 Kw/m² sortent des limites du site, mais de moins de 5 mètres, et n'atteignent pas d'immeuble de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageur, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétentions ou d'infiltration d'eaux pluviales, de voies routières à grandes circulation ;
- Les flux de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur du site ;
- Le seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m² n'est pas atteint).

La note de calcul est disponible en annexe 9.

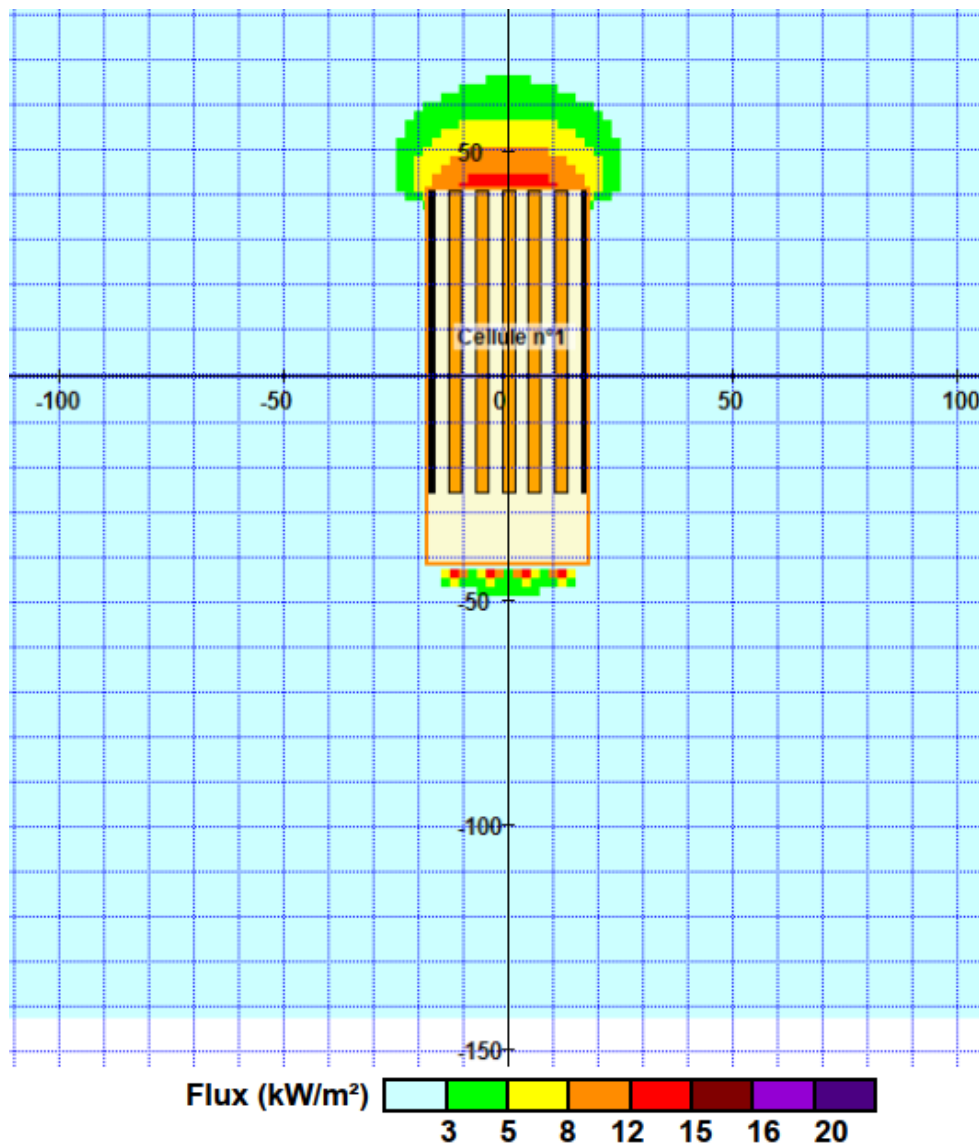
10.

La modélisation d'incendie de batterie a été modélisée par l'INERIS, qui a accès au code source du logiciel FLUMILOG, et peut donc modéliser l'emballement thermique des feux de batteries. La note de calcul de cette modélisation est disponible en annexe 11, et la présentation des hypothèses est disponible en annexe 12.

La SCI THEIX s'engage à respecter un taux de charge des batterie de 30 %, afin de limiter les risques d'emballement thermiques. Avec ces taux de charges, les flux atteignent les distances suivantes :

- 10 m pour les flux de 8 kW/m², les limites de site sont bien à 20 m minimum des parois de l'entrepôt, donc les flux de 8 kW/m² sont bien contenus à l'intérieur des limites de sites ;
- 15 m pour les flux de 5 kW/m², ils sont donc contenus à l'intérieur des limites de sites et ils n'impactent aucune voie et aucune construction à usage d'habitation ;
- 25 m pour les flux de 3 kW/m² ils ne dépassent donc que de 5 m des limites de sites, et n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin, ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation. Les flux sortent de 5 m à l'Est du site, au niveau d'une friche industrielle et d'une plateforme d'activité.

Flux thermique pour une cellule remplie de batteries Li-ion chargée à 30 %



11.

Le choix d'une quantité de liquide inflammable de 110 tonnes correspond à une hypothèse majorante, et aux contraintes dues à l'utilisation du logiciel FLUMILOG.

En effet, la simulation d'incendie de liquide inflammable par FLUMILOG se fait en prenant en compte une flaque de liquide inflammable réparti sur l'ensemble de la cellule. Prendre en compte une quantité de liquide inflammable de moins de 2 m³

aurait donné une flaque d'une grande superficie et d'une très faible épaisseur, et donc des flux très faible. C'est pour cette raison que nous avons choisi de prendre en compte une hypothèse maximaliste de 110 tonnes de liquide inflammable. Ce chiffre de 110 tonnes correspond en plus à une valeur de produits inflammables auparavant envisagé par la SCI THEIX, étant donné qu'elle correspond à un scénario maximaliste, nous l'avons gardé.

12.

L'installation sera équipée d'équipement frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La SCI THEIX utilisera moins de 300 kg, et ne sera donc pas soumis à déclaration sur la rubrique 1185.

13.

Il faut bien prendre en compte la surface de 19 350 m², la surface de 21 109 m² en page 15 est issue de la note de calcul de dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales. Au moment de la réalisation de cette note de calcul, les surfaces du bâtiment étaient alors légèrement différentes, le projet n'en étant alors pas à sa version définitive.

Cette surface de 21 109 m² induit un léger surdimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ce qui est bénéfique pour la gestion de grosse pluies.

14.

Il s'agit effectivement d'une erreur, la structure est bien R15.

15.

Par rapport à l'article 8 de l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510, celui impose les dispositions suivantes :

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)




















Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les matières dangereuses qui seront stockés au sein de la cellule 6 seront toutes inflammables, elles ne sont donc pas incompatibles, et elles peuvent donc être stockés au sein de la même cellule sans séparation. Le graphique ci-dessous montre que les produits inflammables peuvent être stockés ensemble. Les produits 4320 seront par contre stockés séparément, afin de ne pas projeter de matières en feu.

Principe de la gestion des incompatibilités entre produits (source : Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail 44)

										
	○	×	×	×	×	×	×	×	+	×
	×	+	○	×	×	×	×	×	×	×
	×	○	+	×	○	×	×	×	×	×
	×	×	×	+	×	×	×	×	+	×
	×	×	○	×	A/B	○	○	○	○	○
	×	×	×	×	○	+	+	+	+	+
	×	×	×	×	○	+	+	+	+	+
	+	×	×	+	○	+	+	+	+	+
	×	×	×	×	○	+	+	+	+	+

× Ne peuvent pas être stockés ensemble

○ Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions

A/B Acides (pH<4) et bases (pH>10) ne doivent pas être stockés ensemble

+

• Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, suivre l'ordre du tableau (de gauche à droite ou de haut en bas).

• Des bacs de rétention sont recommandés pour le stockage des produits liquides notamment les combustibles, les inflammables et les corrosifs.



16.

Les portes donnant sur l'extérieur de la cellule 6, seule cellule qui contiendra bien des matières dangereuses, les 2 portes sectionnelles et l'issue de secours seront bien EI 120.

Et cela même si ce n'est pas réglementaire, le point 2.3.6. de l'AMPG du 22/12/2018 précise que : « Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas

applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.
»

17.

La SCI THEIX stockera moins de 2 m³ de liquide entrant dans les catégories 1436, 4330, 4331. Et le point C de l'article 4.3.3. de l'arrêté du 22/12/2008 précise :

« C. Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

« Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »

La mise en place de sprinklage n'est pas immédiatement prévue, mais des prédispositions vont être mis en œuvre, afin de faciliter l'installation ultérieure de sprinklage (comme le réseau en fonte de diamètre 300 mm sous les dalles).

18.

Les résultats de l'Analyse du Risque Foudre montrent que l'entrepôt et ses services sont autoprotégés vis-à-vis du risque foudre R1. Ajouter des panneaux photovoltaïques en toiture apporte :

- une source d'incendie supplémentaire pour le bâtiment, mais le risque incendie est déjà considéré comme élevé dans l'ARF ;
- une potentielle élévation supplémentaire en toiture, mais cette augmentation de hauteur n'augmentera pas le risque au point de lui faire dépasser le niveau de risque tolérable.

Donc les panneaux photovoltaïques n'auront pas d'impact sur l'ARF. Par mesure de sécurité, le client s'engagera à mettre à jour l'ARF, une fois que la surface précise de panneau et leurs qualités seront définies.

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Le Directeur

À

Equipe G3
Affaire suivie par : Luc BALLENGHIEN
Tél. : 03.28.23.81.60
Fax : 03.28.65.59.45
luc.ballenghien@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Gérant
SCI THEIX
1 avenue Konrad ADENAUER
59223 RONCQ

Gravelines, le 04/03/2023

Nos réf. : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\THEIX SCI_Loon-Plage_0100009240\3_Instructions\compléments 032023\Theix_loon-plage_LETNO_010009240.odt
N° GUN : 0100009240

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet d'installation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Réf. : Votre demande du 21 octobre 2022 complétée une seconde fois le 22/03/2023

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Gérant,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet un mémoire en réponse au courrier du 10/03/2023 vous invitant à régulariser votre demande d'enregistrement déposée le 21/10/2022 d'une installation visée en objet.

J'ai le regret de vous inviter pour la troisième fois à régulariser votre dossier visé en objet car les éléments joints à votre demande ne paraissent toujours pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Littoral

Arnaud DEPUYDT

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Éléments manquants dans le dossier ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

1- les eaux pluviales de la station de lavage et toutes les eaux pluviales de voiries (susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées) **doivent passer par un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être infiltrées directement. Si besoin, un traitement approprié est mis en place.**

Seules les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées directement.

2 – identifier les tiers à qui appartiennent les zones impactées par les effets thermiques et les occupants de ces zones (nommés dans le dossier par friche industrielle et plateforme d'activité).

3 – confinement des liquides inflammables en cellule 6 par la création de 3 zones de collectes de moins de 500 m² : **confirmer la présence de siphon anti-feu et compléter le plan des réseaux.**

4 – les cages maillées répondent au premier alinéa de l'article 8 de l'AM du 11/04/2017 à savoir la mise en place de séparations physiques entre aérosols et liquides inflammables.

Pour répondre au deuxième alinéa, certains aménagements présentés comme spécifiques ne le sont pas : ainsi la détection incendie et les extincteurs (à eau?) sont identiques à ceux installés dans les autres cellules.

Ne sont spécifiques que les deux façades Ouest et Est donnant sur l'extérieur présentant une résistance au feu REI 120 et les zones de collectes d'eau d'extinction de 500 m².

Un incendie de solides inflammables (par exemple poudres métalliques,...) ou de liquide inflammable nécessite des moyens d'extinction spécifiques non évoqués. **Compléter les moyens de secours.**

5 – pour information, l'entrepôt ne sera autorisé qu'à stocker des batteries Li-ion (NMC) chargées au maximum à 30 %. L'exploitant devra être en mesure de prouver le taux de chargement des batteries à la demande de l'inspection.

Détailler la gestion particulière mise en place pour les palettes endommagées par une agression externe (de type choc avec un chariot élévateur).

Préciser si le stockage de batteries Li-ion (NMC) nécessite des moyens de secours spécifiques.

6 – confirmer et justifier que les deux bassins de confinement permettront toujours d'assurer la disponibilité du volume de confinement de 1406 m³.

**Projet de construction d'un entrepôt logistique
à Loon-Plage (59)**



Mémoire en réponse 3



Mai 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010310	Page : 2/7
0	11/05/2023	Mémoire en réponse	V. ROUAULT	BK		

Préambule

La SCI THEIX a pour projet de créer un entrepôt logistique sur la commune de Loon-Plage (59), qui sera exploité par la société ZIEGLER France. Le site sera classé à Enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510, et il s'implante dans une zone d'activité, la plateforme multimodale DLI Sud.

Une Demande d'Enregistrement a donc été déposée sur GUN le 21/11/2022 et une version papier a été envoyé à la DREAL Hauts-de-France le même jour.

Le 14/12/2022 la DREAL a envoyé une demande de complément sur ce dossier, une réponse a été envoyé à la DREAL le 13/02/2023. Une deuxième demande de complément a été envoyé par la DREAL le 10/03/2023, et un deuxième mémoire en réponse a été envoyé le 22/03/2023. Une troisième demande de complément a été envoyée par la DREAL le 11/04/2023, le présent document constitue le mémoire en réponse à cette troisième demande de complément.

1.

Les eaux pluviales de la station de lavage ont été considérées comme des eaux usées, et seront traitées par la micro-station d'épuration, et seront infiltrées à la parcelle.

Dans le nouveau plan des réseaux (disponible en annexe 1), toutes les eaux pluviales autre que celle de toitures, passent par un bassin susceptible de recueillir le premier flot. Un séparateur à hydrocarbure sera également mis en place avant le bassin d'infiltration.

2.

Les tiers situés aux abords du site de la SCI THEIX ont été identifiés en annexe 2. Il s'agit de la SDAN (Société Développement Axe Nord) et de la société Yusen Logisitcs.

3.

Trois zones de collectes de moins de 500 m² seront créées au sein de la cellule 6, il y aura bien des siphons anti-feux. Ceux-ci seront raccordés aux réseaux eaux-pluviales situés à l'Ouest du bâtiment, et se déverseront dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, celui-ci pouvant bien servir de manière simultanée de rétention déporté et de bassin de rétention des eaux d'extinction (cf point 28.3. III de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017).

Les siphons anti-feux sont visible sur le plan des réseaux disponible en annexe 1.

4.

Il faut tout d'abord rappeler que les quantités de matières dangereuses stockées sont faibles :

- Moins d'une tonne de solide inflammable (1450) ;
- Moins de 11 tonnes de d'aérosols extrêmement inflammables (4320) ;
- Moins de 2 m³ de liquides inflammables entrant dans les catégories 4330, 4331, et 1436.

Au sein de la cellule 6 consacrée aux matières dangereuses, des moyens de secours spécifiques aux produits stockés seront placés à proximité directe. Ces moyens de secours spécifiques seront notamment composés de :

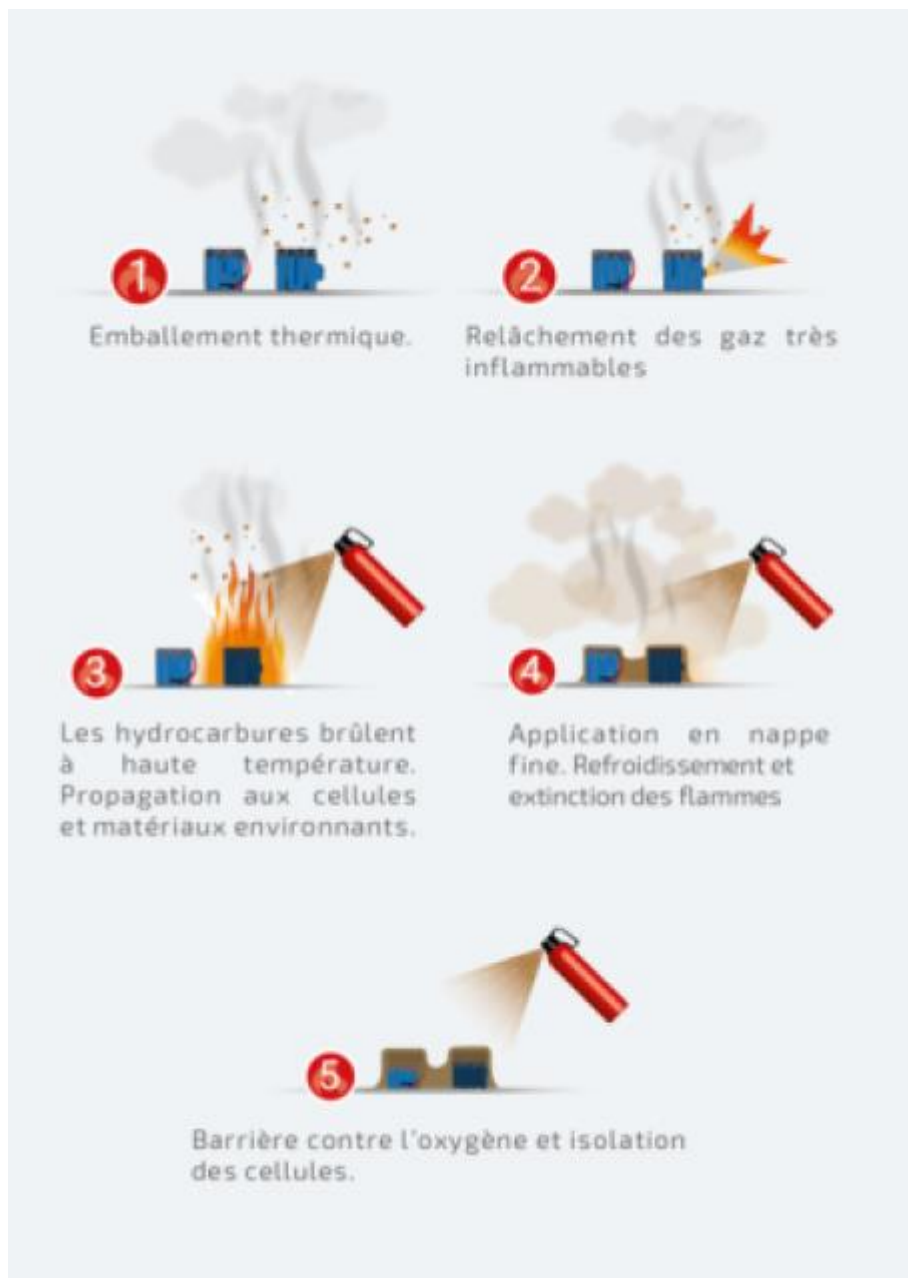
- Extincteur de classe adapté au feu de classe D pour les solides inflammables, ces extincteurs contiennent une poudre spéciale qui ne contient pas d'eau, afin d'étouffer l'incendie,
- Réserve de sable à proximité directe du stockage de solide inflammable, afin d'étouffer l'incendie en cas de départ de feu,
- Extincteur à poudre et à CO2 pour les feux de liquides inflammables (le modèle précis d'extincteur sera choisi afin d'être le mieux adapté aux produits inflammables stockés, qui auront un volume de moins de 2 m3) ;
- PIA (Poste Incendie Additif) qui correspond à un RIA couplé à un agent extincteur afin d'accroître les capacités d'extinctions. Ces PIA serviront pour les éventuels incendies d'aérosols, ils seront installés en nombre suffisant (en fonction de la quantité et de la nature des produits stockés) ;
- Extincteur à poudre de classe BC pour les aérosols inflammables.

5.

Si l'exploitant stocke des batteries, en cas de palette contenant des batteries endommagées par une agression externe (type choc avec un chariot élévateur), la palette sera sortie à l'extérieur et posée sur une surface ignifuge (type béton). Une inspection des dommages sera réalisée, afin d'évaluer les effets du choc sur les batteries. Une personne formée à utiliser des extincteurs de type feu lithium se tiendra à proximité, et prête à utiliser son extincteur de type feu-lithium. Une fois l'évaluation des dommages effectuée, la palette sera soit réintégrée au stock s'il n'y a pas de dégât, soit éliminée via une filière de traitement adaptée à ce type de déchet. En cas de début d'incendie (dégagement de chaleur, ou de température), la palette sera immergée dans un bac métallique d'eau salée, permettant de stopper l'emballement thermique.

En cas de stockage de batterie lithium, l'exploitant s'engage à mettre en place des moyens de secours adaptés, il s'agira d'extincteurs pour feux lithium, qui contiennent une matière fluide qui enrobera et refroidira chaque cellule (ces extincteurs fonctionnent par dispersion aqueuse de vermiculite, ce qui permet de lutter efficacement contre les feux de batterie lithium).

Mode de fonctionnement des extincteurs feu lithium



6.

D'après la D9A réalisé, le volume des eaux d'extinction à contenir en cas d'incendie, correspond à 1 406 m³, ce volume prend en compte une pluie de 10 mm. Cette pluie de 10 mm génère un volume d'eau de 446 m³ sur l'ensemble de la surface du site (406 m³ provenant des 40 600 m² de bâtiment et de voirie et 40 m³ provenant des 13 400 m² d'espaces verts).

Le volume d'eau généré par une pluie de 10 mm sur l'ensemble du site est bien supérieur à une pluie de fréquence décennale sur le bassin versant du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les volumes des bassins de confinement est précisément de 1 406 m³ ce à quoi on peut ajouter la conduite entre les 2 bassins de rétentions étanches : **environ 62 m³**. **Avant débordement, ce bassin peut donc absorber 1 468 m³**, ce qui est quasiment le volume des eaux d'extinction (960m³) additionné au volume d'eau d'une pluie vingtennale sur ce bassin versant (550 m³).